
Accès aux documents judiciaires

février 2024
Justice et Sécurité publique

New  Nouveau
Brunswick

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
1.1 Principe de publicité	5
1.2 Responsabilité des tribunaux à l'égard des dossiers	5
1.3 Rôle des médias	6
1.4 Rôle du personnel des tribunaux	6
1.5 Objet et application	7
1.6 Définition de document judiciaire	8
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION.....	10
2.1 Rôles d'audience	10
2.2 Demandes par téléphone.....	10
2.3 Demandes verbales (en personne)	11
2.4 Formulaire de demande d'accès.....	11
2.5 Accès aux pièces	12
2.6 Enregistrements des instances judiciaires	13
2.7 Transcription des instances judiciaires.....	14
2.8 Frais	14
2.9 Requêtes d'ordonnance du tribunal	14
2.10 Recherches larges ou générales.....	14
2.11 Délais d'accès public.....	15
2.12 Limites des capacités de recherche	15
3. RESTRICTIONS D'ACCÈS OU DE PUBLICATION	16
3.1 Restrictions législatives d'accès ou de publication (aucune ordonnance du tribunal requise)	16
3.2 Ordonnances restreignant la publication ou l'accès public	17
3.3 Documents judiciaires des audiences privées.....	18
3.4 Documents judiciaires scellés	18
3.5 Documents judiciaires confidentiels	19
3.6 Pseudonymes et ordonnances d'anonymat.....	19
4. ACCÈS DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES	20
4.1 Pièces.....	20
4.2 Dénonciations	21
4.3 Audiences de <i>pré-enquête</i> (ou poursuites privées; article 507.1 du <i>Code criminel</i>).....	21
4.4 Mandats	22

4.5 Ordonnances de communication (articles 487.014, 487.015, 487.016, 487.017 et 487.018 du <i>Code criminel</i>)	25
4.6 Protection de l'identité	26
4.7 Audiences privées	27
4.8 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement).....	28
4.9 Enquêtes préliminaires	29
4.10 Procès devant jury et jurés.....	29
4.11 Dossiers postérieurs à la condamnation.....	30
4.12 Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques, ou les évaluations en vertu du Code criminel (art. 672.11 ou 752.1).....	30
4.13 Procédures en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> (LPAIP)	30
4.14 Détermination de la peine.....	32
5. ACCÈS AUX AFFAIRES RELEVANT DES TRIBUNAUX POUR ADOLESCENTS	33
5.1 <i>Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents</i> (Nouveau-Brunswick).....	33
5.2 <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada)	33
6. ACCÈS DANS LES AFFAIRES FAMILIALES	38
6.1 Affaires familiales privées.....	39
6.2 Affaires d'adoption	43
6.3 Affaires de protection de l'enfance	43
6.4 Affaires de violence familiale.....	44
7. ACCÈS DANS LES AFFAIRES CIVILES	45
7.1 Documents judiciaires relatifs aux affaires civiles.....	45
7.2 Pièces.....	46
7.3 Audiences privées.....	47
7.4 Interdictions de publication.....	47
7.5 Dossiers et documents sous scellés.....	48
8. ACCÈS AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES DE LA COUR D'APPEL	49
Pièce jointe A : FRAIS.....	51
Pièce jointe B : DÉFINITIONS.....	54

Les lignes directrices suivantes sont fournies par la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice et Sécurité publique, et sont affichées en ligne pour faciliter l'accès du public aux documents judiciaires. Les politiques et lignes directrices concernant l'accès aux documents judiciaires sont examinées de temps en temps et mises à jour, selon les directives de la magistrature.

Il existe un large éventail de demandes de documents judiciaires reçues par les tribunaux chaque jour. Ils diffèrent par leur nature et les documents concernés. Il serait impossible d'anticiper tous les types de demandes. Ces lignes directrices résument la manière dont le personnel des tribunaux sont censés répondre aux demandes d'accès les plus courantes. En fournissant des directives précises pour les situations les plus courantes, ces lignes directrices visent à améliorer l'uniformité des opérations entre les tribunaux.

Le contenu des présent lignes directrices est le même que celui qui est communiqué au personnel des tribunaux à ce sujet.

1. INTRODUCTION

1.1 Principe de publicité

Le principe de la publicité des débats judiciaires est fondé sur des principes historiques de common law qui ont été mentionnés dans de nombreuses décisions de la Cour suprême du Canada, la plus récente étant [Sherman \(Succession\) c. Donovan, 2021 CSC 25](#) [au paragraphe 30] :

La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (Société Radio Canada c. Nouveau Brunswick (Procureur général), 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23; Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23 26). [...] Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public.

(Dagenais c. Société Radio Canada, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, p. 878; R. c. Mentuck, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32 39; Sierra Club, par. 56)

1.2 Responsabilité des tribunaux à l'égard des dossiers

Bien que la règle générale soit que le public a un droit présomptif d'accès aux instances judiciaires et aux documents judiciaires, la Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux ont un pouvoir de surveillance et de protection sur leurs dossiers. Tout en assurant la transparence, les membres de la magistrature ont également la responsabilité de protéger l'intégrité du processus judiciaire.

Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire.

[[Procureur général de la Nouvelle Écosse c. MacIntyre, \[1982\] 1 R.C.S. 175](#), à la page 189]

Les juges peuvent être invités à établir le juste équilibre entre l'exigence constitutionnelle de la publicité des débats judiciaires et les autres droits et intérêts du public et des participants aux instances judiciaires, à savoir la protection de la vie privée et la sécurité des personnes ainsi que la bonne administration de la justice. Pour cette raison, bien que certains documents judiciaires soient

disponibles sur demande, l'accès à certains autres types de documents judiciaires peut ne pas être accordé ou peut n'être accordé qu'avec la permission d'un juge.

Le [chapitre 3](#) fournit des renseignements supplémentaires sur les restrictions d'accès aux documents judiciaires. Les [chapitres 4 à 8](#) des présentes lignes directrices offrent des renseignements concernant l'accès à certains dossiers dans des types d'instances particulières.

Structure des tribunaux du Nouveau Brunswick

Les demandes d'accès aux documents judiciaires doivent être adressées à l'échelon judiciaire approprié – Cour d'appel, Cour du Banc du Roi ou Cour provinciale – et à l'emplacement du tribunal où le dossier est conservé.

La Cour d'appel du Nouveau Brunswick est située à Fredericton et les demandes de documents judiciaires de la Cour d'appel doivent être adressées au Bureau du registraire à Fredericton. La Cour du Banc du Roi du Nouveau Brunswick (Division de première instance et Division de la famille) et la Cour provinciale du Nouveau Brunswick fonctionnent à partir de bureaux régionaux dans les circonscriptions judiciaires de la province; par conséquent, les demandes doivent être faites au bureau régional de l'emplacement où l'instance a eu lieu.

Les coordonnées détaillées sont disponibles sur le site Web des cours du Nouveau Brunswick :

- la Cour provinciale : [Emplacement des tribunaux de la Cour provinciale \(courtsnb-coursnb.ca\)](http://Emplacement%20des%20tribunaux%20de%20la%20Cour%20provinciale%20(courtsnb-coursnb.ca))
- la Cour du Banc du Roi : [Cour du Banc du Roi - Sièges de la Cour \(courtsnb-coursnb.ca\)](http://Cour%20du%20Banc%20du%20Roi%20-%20Si%C3%A8ges%20de%20la%20Cour%20(courtsnb-coursnb.ca))
- la Cour d'appel : [Bureau de la registraire – Coordonnées](http://Bureau%20de%20la%20registraire%20-%20Coordonn%C3%A9es)

1.3 Rôle des médias

Les médias jouent un rôle crucial en matière d'information du grand public au sujet de l'administration de la justice et des processus judiciaires; en effet, les citoyens ordinaires se familiarisent avec le système juridique principalement par le biais des mots et des images véhiculées par les médias dans les bulletins de nouvelles portant sur les instances judiciaires.

Le système judiciaire et le grand public sont bien servis lorsque la couverture médiatique des instances judiciaires est exacte et complète. Une telle couverture favorise la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire, en expliquant clairement l'administration de la justice et en responsabilisant la magistrature.

Pour cette raison, les officiels des tribunaux et autres membres du personnel qui travaillent au sein du système judiciaire ont la responsabilité d'aider le public, y compris les médias, à obtenir l'accès auquel ils ont droit.

1.4 Rôle du personnel des tribunaux

Au quotidien, des considérations pratiques influent sur la rapidité avec laquelle le personnel des tribunaux peut donner accès aux documents judiciaires. La responsabilité principale du personnel des tribunaux est de veiller au bon fonctionnement du tribunal pour que l'administration de la justice se déroule de façon efficace; il s'agit notamment de s'assurer :

- du traitement des affaires prévues devant le tribunal;
- de la satisfaction des besoins des parties, des avocats, des témoins, des interprètes et des jurés;
- du respect des directives judiciaires.

Compte tenu de ces priorités, le personnel des tribunaux doit faciliter l'accès aux documents judiciaires aussi rapidement et efficacement que possible.

Il existe toutefois des limites à l'aide que le personnel des tribunaux peut fournir en ce qui concerne les demandes d'accès :

- Il ne doit ni interpréter, ni traduire, ni résumer les renseignements contenus dans les documents judiciaires ou liés aux instances judiciaires.
- Il ne doit pas fournir de conseils juridiques.
- Il ne doit pas raconter ce qui s'est passé au tribunal pour ceux qui ne s'y sont pas présentés personnellement.
- Il ne peut garantir que les renseignements fournis se rapportent à une personne en particulier dans la collectivité. L'exactitude des renseignements fournis dépend des paramètres de recherche fournis; il incombe au demandeur de s'assurer de l'exactitude de tous les détails relatifs à sa demande.

1.5 Objet et application

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'énoncer les principes régissant l'accès du public aux documents judiciaires, conformément aux règles fondées sur la législation et sur la common law applicables, afin :

- de favoriser l'uniformité de l'accès du public aux documents judiciaires entre les emplacements des tribunaux;
- de fournir des conseils aux personnes qui cherchent à accéder à des documents judiciaires et au personnel des tribunaux qui répond aux demandes d'accès;
- de veiller à ce que des réponses rapides et réactives soient fournies aux demandes d'accès, tout en veillant à ce que le fonctionnement continu des tribunaux ne subisse pas de conséquences négatives.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'accès du public aux documents judiciaires dans les affaires criminelles, familiales et civiles, tant en première instance qu'en appel, sauf indication contraire. (REMARQUE : Pour des renseignements précis concernant l'accès aux documents judiciaires de la Cour d'appel, voir le [chapitre 8](#).) Elles sont destinées à constituer une ressource pratique et non pas à se substituer à un avis juridique ou à un examen des autorités juridiques compétentes. Les chapitres suivants ne fournissent pas une liste exhaustive de toutes les restrictions légales qui existent. Elles énoncent plutôt les principes généraux et incluent certaines des limitations les plus fréquemment rencontrées.

Directives judiciaires

Ces lignes directrices ne limitent pas la compétence du tribunal, mais fournissent simplement une orientation dans les situations les plus courantes. Si un juge rend une ordonnance, dans une instance particulière, concernant l'accès à certains renseignements d'un document judiciaire ou leur publication, ce sont ces règles qui s'appliqueront à cette instance. Pour de plus amples renseignements sur les restrictions d'accès ou de publication, voir le [chapitre 3](#).

Autres lois applicables

L'accès prévu dans les présentes lignes directrices est assujéti à l'ensemble de la législation, des principes de common law (jurisprudence), ainsi que des règles de procédure ou des ordonnances

judiciaires applicables concernant l'accès aux documents judiciaires. Par exemple, certaines dispositions législatives, comme la législation concernant la protection de l'enfance ou l'adoption, exigent que certains documents judiciaires restent confidentiels.

Documents judiciaires et législation sur la protection de la vie privée

La [*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée \(LDIPVP\) du Nouveau Brunswick*](#) prévoit des règles sur la manière dont les organismes publics doivent traiter les documents en leur possession et sous leur contrôle qui contiennent des renseignements relevant de la vie privée des personnes. Cependant, la définition d'un « organisme public » dans la LDIPVP exclut spécifiquement la Cour d'appel du Nouveau Brunswick, la Cour du Banc du Roi, la Cour provinciale et la Cour des petites créances; l'article 4 de la LDIPVP stipule également que la loi ne s'applique pas aux renseignements figurant dans les documents judiciaires. De même, la [*Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé \(LAPRPS\) du Nouveau Brunswick*](#) adopte la même définition d'un « organisme public » que celle utilisée dans la LDIPVP, ce qui signifie que la LAPRPS ne s'applique pas non plus aux tribunaux.

1.6 Définition de document judiciaire

Le Conseil canadien de la magistrature définit le « document judiciaire » comme « L'information et les autres pièces tangibles déposées dans le cadre des procédures, ainsi que l'information concernant ces procédures qui est conservée par la cour » (Définition modèle des renseignements de la magistrature, septembre 2020). Cette expression désigne les renseignements « officiels » sur une instance consignée au dossier; il s'agit de la partie du dossier d'instance qui est rendue accessible au public, sous réserve des restrictions prévues par une disposition législative ou d'une ordonnance du tribunal en restreignant l'accès.

Les tribunaux conservent des documents judiciaires 'officiels' de chaque instance, qu'ils soient électroniques, papier, ou une combinaison des deux, lorsque :

- a) il s'agit d'un élément permanent de l'instance devant le tribunal;
- b) il est conservé en vertu d'une autorité légale ou de principes administratifs du tribunal; ou
- c) il a une portée juridique pour l'avenir.

Alors qu'un document judiciaire est conservé indéfiniment, le reste d'un dossier d'instance est généralement détruit après une période déterminée, conformément aux calendriers de conservation applicables.

Information sur les opérations de la cour

Les renseignements sur les opérations des tribunaux sont relatifs à la supervision, à la gestion et à la direction des activités nécessaires au fonctionnement du tribunal; il s'agit notamment :

- des listes des instances judiciaires relatives à une ou plusieurs affaires;
- des calendriers judiciaires;
- de la correspondance, des notes personnelles, des notes de services, des brouillons, ou des documents semblables préparés et utilisés par les juges, les fonctionnaires judiciaires, ou les officiels ou autre personnel du tribunal;
- du travail produit par les cadres, les gestionnaires et le personnel du greffe;
- des questions relatives aux ressources humaines pour le personnel du tribunal;
- de la gestion des installations;

- de la gestion des infrastructures infotechnologiques;
- des statistiques;
- de la sécurité.

L'information sur les opérations de la cour ne font pas partie des documents judiciaires, sauf si un juge ou un fonctionnaire judiciaire l'ordonne expressément et uniquement dans cette mesure.

Renseignements de la magistrature

Les renseignements de la magistrature sont des renseignements stockés, reçus, produits ou utilisés par un juge ou un fonctionnaire judiciaire ou à son intention. Cela comprend également les renseignements stockés, reçus, produits ou utilisés par le personnel ou par des sous-traitants travaillant directement pour des juges ou en leur nom, par exemple des cadres supérieurs, des techniciens juridiques, des étudiants en droit, des greffiers de la cour ou des sténographes judiciaires.

Les renseignements de la magistrature ne font pas partie des documents judiciaires.

Cependant, les renseignements rédigés par un juge, telles que les ordonnances ou les motifs de jugement publiés, font partie du document judiciaire une fois déposées dans le document judiciaire.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION

Bien que les membres du public aient un droit présomptif d'accès aux documents judiciaires, ce dernier peut être limité par la législation ou par une ordonnance du tribunal. Le [chapitre 3](#) fournit de plus amples renseignements sur les restrictions d'accès aux documents judiciaires. Pour de plus amples renseignements concernant l'accès à certains documents dans des types d'instances particulières, voir les [chapitres 4 à 8](#) des présentes lignes directrices.

Bien qu'il existe différentes façons de demander l'accès à des documents judiciaires, **la demande doit être faite au greffe du lieu du tribunal où l'instance a eu lieu**. La méthode autorisée peut varier en fonction du tribunal et du type de renseignements demandés, les demandes d'accès à certains types de documents dans le dossier d'instance, les pièces et les enregistrements des instances judiciaires nécessitent de remplir un formulaire de demande d'accès.

Le personnel du tribunal a besoin de renseignements précis pour effectuer une recherche :

- Pour les documents judiciaires dans une affaire **criminelle**, le prénom et le nom de famille de l'accusé sont requis. Pour affiner la recherche, des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires, notamment le numéro du dossier d'instance, le ou les chefs d'accusation, la date de naissance de l'accusé, les noms d'éventuels coaccusés ou victimes;
- Pour les documents judiciaires dans une affaire **civile ou familiale**, le numéro du dossier d'instance ou le prénom et le nom de famille d'une partie sont requis, des renseignements supplémentaires pouvant être nécessaires pour affiner la recherche.

Le personnel du tribunal s'efforcera de trouver le dossier d'instance ou les renseignements demandés sur la base des détails d'identification fournis. Si une recherche produite plus d'un dossier d'instance présentant des renseignements d'identification identiques ou similaires (par exemple des noms), tous les résultats de la recherche seront fournis. Il incombera à la personne qui fait la demande de déterminer quel dossier d'instance est celui qu'elle a demandé. Les personnes qui obtiennent un accès à des documents judiciaires sont légalement tenues de connaître toutes les ordonnances judiciaires et l'ensemble de la législation concernant l'utilisation et la distribution de ces documents, et de s'y conformer.

REMARQUE : TOUTE CONSULTATION DE DOSSIERS D'INSTANCE DOIT SE FAIRE AU GREFFE ET EN PRÉSENCE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DU TRIBUNAL.

2.1 Rôles d'audience

Les rôles d'audience de la Cour provinciale et de la Cour du Banc du Roi sont disponibles sur le site Web des tribunaux du Nouveau Brunswick : [Cours du Nouveau Brunswick \(courtsnb.courtsnb.ca\)](#). Le rôle et le rôle des motions des différentes sessions de la Cour d'appel peuvent également être consultés sur ce site Web.

2.2 Demandes par téléphone

Le personnel du tribunal ne peut fournir que des renseignements limités par téléphone; si des renseignements plus détaillés sont nécessaires, la personne qui appelle peut se présenter au greffe pour examiner le document plus en détail.

En règle générale, les questions auxquelles on répondra par téléphone en rapport avec des affaires criminelles se limiteront :

- à la date de la prochaine comparution;
- à la nature de la prochaine comparution;
- à la date et la nature générale des chefs d'accusation (et non pas une liste de l'ensemble des chefs d'accusation);
- à la date et la nature générale de la peine (et non pas une liste de toutes les conditions).

REMARQUE : Les demandes téléphoniques ne s'appliquent pas aux instances impliquant des adolescents. Des renseignements similaires visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, doivent être demandés en personne et les restrictions énoncées dans la LSJPA s'appliqueront (voir le [chapitre 5](#) concernant les restrictions d'accès aux documents des affaires des tribunaux pour adolescents).

Des renseignements sur les interdictions de publication peuvent être obtenus par téléphone; le personnel du tribunal informera l'appelant des interdictions de publication dont il a eu connaissance. **Toutefois, la personne qui demande les renseignements est responsable d'observer et de se conformer à toute interdiction de publication applicable; le non-respect de cette consigne peut entraîner des sanctions graves, y compris des poursuites pour outrage.** Voir le [chapitre 3](#) pour plus de renseignements sur les interdictions de publication.

2.3 Demandes verbales (en personne)

Les particuliers peuvent se renseigner en personne au greffe du tribunal où l'instance a eu lieu pendant les heures de bureau. Un formulaire de demande d'accès dûment rempli sera requis :

- lorsque la demande implique l'accès à des documents d'une instance terminée;
- ou lorsque le personnel du tribunal exige du demandeur qu'il remplisse le formulaire.

Recherches historiques

Les recherches portant sur des renseignements d'affaires terminées peuvent prendre plus de temps. Les dossiers papier des affaires historiques ne sont pas conservés dans les greffes des tribunaux locaux, de sorte que leur récupération peut prendre un certain temps.

2.4 Formulaire de demande d'accès

Pour accéder à certains documents judiciaires, une personne devra remplir un formulaire de demande d'accès et le soumettre au greffe du tribunal où l'instance s'est déroulée. Les formulaires de demande d'accès remplis peuvent être envoyés par la poste, par courriel, par télécopieur ou déposés au greffe. Le « Formulaire de demande d'accès aux documents judiciaires » est disponible [en ligne](#) ou au greffe.

Le personnel du tribunal examinera le statut du document judiciaire avant de fournir l'accès, afin de s'assurer que seuls les documents accessibles au public sont mis à la disposition des membres du public ou des médias. Le personnel doit limiter l'accès aux documents judiciaires lorsque la législation ou une ordonnance du tribunal l'exige; certaines demandes peuvent nécessiter une directive judiciaire (par exemple, les demandes d'accès à des pièces). Pour de plus amples renseignements concernant les demandes d'accès à des pièces, voir la [section 2.5](#).

S'il n'y a pas de restrictions d'accès, le personnel du tribunal fournira les résultats de la recherche après le paiement des frais applicables de recherche, de copie ou les deux. Toute consultation des dossiers d'instance doit se faire au greffe en présence d'un membre du personnel.

Si une directive judiciaire est requise, le formulaire de demande d'accès sera examiné par le juge président ou, si le juge président n'est pas disponible, par le juge en chef/ le juge en chef adjoint, ou par le juge de paix en chef/ le juge de paix en chef adjoint, selon le cas, ou leurs délégués. Le juge procédant à l'examen rendra une décision concernant la demande d'accès. Si l'accès est autorisé sur la base du formulaire de demande d'accès, le personnel du tribunal communiquera avec le demandeur pour organiser l'accès conformément aux instructions du juge. Tous les frais applicables doivent être payés avant que l'accès au document judiciaire ne soit autorisé.

Si le juge procédant à l'examen détermine que la demande ne peut être autorisée sur la seule base du formulaire de demande d'accès, il peut ordonner que le demandeur présente une requête d'accès au tribunal. Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'une requête permettant l'accès à un document judiciaire, voir la [section 2.9](#).

2.5 Accès aux pièces

Les pièces sont des documents ou des objets fournis comme preuves devant un tribunal. Contrairement aux documents produits par le tribunal, aux plaidoiries et aux affidavits déposés par les parties, les pièces sont la propriété de parties ou de non parties, le tribunal en assurant uniquement la garde et la surveillance. Bien que les pièces soient généralement accessibles au public, il existe des exceptions; l'accès du public à certaines pièces pouvant nécessiter une directive judiciaire avant d'être accordé.

Bien qu'il soit reconnu que le public devrait avoir accès en temps opportun aux pièces, le tribunal doit s'assurer que cet accès n'interfère pas avec l'administration de la justice.

L'accès aux pièces est un corollaire du caractère public des débats et, en l'absence de disposition législative applicable, il revient au juge du procès de décider de l'usage qui peut en être fait afin d'assurer la bonne marche du procès. Cette règle est établie dans notre droit depuis fort longtemps. [...]

(Société Radio Canada c. La Reine, 2011 CSC 3, [2011] 1 R.C.S. 65, paragraphe 12)

Demande d'accès aux pièces

En règle générale, les pièces déposées en preuve au cours d'un procès ou d'une audience sont accessibles au public (« déposée en preuve » signifie que la pièce a été marquée, numérotée et inscrite sur une liste au cours de l'instance). **L'accès aux pièces ne peut être exercé que sous la supervision du personnel du tribunal, à un moment convenu d'un commun accord.**

Dans certains cas, tout en facilitant les demandes d'accès, une directive judiciaire peut être requise pour maintenir l'intégrité des pièces et protéger l'administration de la justice, le demandeur pouvant également être tenu de remplir un « Formulaire de demande d'accès aux documents judiciaires ». Il s'agit notamment :

- des demandes d'accès à une pièce contenant des renseignements de nature délicate sur des personnes qui peuvent ou non avoir été impliquées dans un procès (par exemple, des images intimes ou graphiques; des renseignements personnels tels que des numéros d'assurance sociale; etc.);
- des demandes d'accès à une pièce nécessitant des instructions spéciales pour maintenir l'intégrité de la pièce;
- des demandes de photographier, de filmer, de photocopier ou de reproduire par tout autre moyen une pièce.

Le personnel du tribunal facilitera l'accès à la pièce conformément aux directives du juge (c'est à dire aux éventuelles conditions d'accès). Tous les formulaires de demande d'accès remplis seront conservés par le personnel du tribunal.

REMARQUE IMPORTANTE À PROPOS DES PIÈCES

- Les pièces faisant partie du document judiciaire visé par une interdiction de publication ou par une autre ordonnance de confidentialité imposée par un tribunal peuvent être ouvertes à l'inspection publique, tout en impliquant des restrictions sur la publication ou la diffusion de leur contenu. Voir le [chapitre 3](#) pour de plus amples renseignements sur les restrictions à la publication des documents judiciaires.
- Après l'achèvement d'un procès et de tous les appels, ou après l'expiration des délais d'appel, les pièces peuvent être restituées à la partie qui les a présentées, ou être détruites.

Pour des renseignements précis concernant l'accès aux pièces dans les procédures devant la Cour d'appel, voir le [chapitre 8](#) des présentes lignes directrices.

2.6 Enregistrements des instances judiciaires

L'achat d'enregistrements judiciaires est régi par l'article 14 de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*. L'accès peut être accordé avec l'approbation du juge, à condition que l'accès au matériel qui y est contenu ne soit pas limité par la législation ou une ordonnance du tribunal et que la fourniture de la copie de l'enregistrement ne porte pas atteinte aux intérêts de la justice. Des frais sont associés à toute demande d'achat d'un enregistrement judiciaire (voir [pièce jointe A](#)). Une « Demande d'achat d'un enregistrement judiciaire » doit être remplie par la personne qui demande l'enregistrement et l'approbation d'un juge du tribunal approprié doit être reçue avant que l'enregistrement ne soit produit.

REMARQUE : Le principe de la publicité des débats judiciaires peut entrer en conflit avec d'autres principes, tels que la protection de la sécurité des personnes associées au système judiciaire, en particulier les dénonciateurs dans les affaires criminelles, et la protection du droit à la vie privée de ceux dont les voix et les images sont enregistrées dans les instances judiciaires. Les personnes associées au système judiciaire, qu'il s'agisse de témoins, d'avocats, de demandeurs, d'accusés ou de juges, sont enregistrés, non parce qu'ils choisissent personnellement d'être enregistrés, mais parce que cela est nécessaire, dans certains cas sous peine de la loi, pour le bon fonctionnement du système de la justice. **A ce titre, les enregistrements judiciaires ne peuvent être transcrits ou publiés dans aucun document, diffusés ou transmis de quelque manière que ce soit, et ne peuvent être fournis à un tiers.**

Pour des renseignements précis concernant l'accès aux enregistrements des procédures devant la Cour d'appel, voir le [chapitre 8](#) des présentes lignes directrices.

2.7 Transcription des instances judiciaires

Une transcription d'une instance judiciaire peut être achetée à moins que l'accès n'en soit limité par la législation ou par une ordonnance du tribunal. Les ordonnances de mise sous scellés et les exigences de confidentialité peuvent restreindre l'accès à une transcription. Pour divulguer une transcription d'une affaire mise sous scellés ou confidentielle, l'obtention préalable d'une ordonnance du tribunal est requise.

Contrairement aux documents photocopiés, les transcriptions sont plus coûteuses et prennent plus de temps à obtenir en raison du travail nécessaire pour les préparer. Une personne demandant une transcription doit remplir un « Formulaire de demande de transcription ». Une fois le formulaire rempli, la transcription sera préparée en conformité avec les politiques en matière de production (une demande peut prendre de 30 à 180 jours selon le type de demande). La transcription ne sera envoyée à la partie qui l'a demandée qu'après le paiement de la totalité des frais exigibles. Pour les demandes du public (y compris les médias), un dépôt de 90 % sera requis pour commencer la préparation de la transcription. Si la valeur du dépôt s'avère supérieure au coût de la transcription, la différence sera remboursée.

REMARQUE : À l'instar de n'importe quel document judiciaire, il incombe légalement à toute personne qui obtient une transcription de connaître et de se conformer à l'ensemble des ordonnances du tribunal et de la législation concernant l'utilisation et la distribution de cette transcription. Les renseignements contenus dans une transcription peuvent faire l'objet d'une interdiction de publication (par exemple, la transcription d'une audience sur le cautionnement ou d'une enquête préliminaire).

2.8 Frais

Voir la [pièce jointe A](#) pour de plus amples renseignements sur les frais (ou droits) associés à l'accès aux documents judiciaires (par exemple, pour les recherches, les photocopies, les transcriptions, les enregistrements, etc.)

2.9 Requêtes d'ordonnance du tribunal

Une requête d'ordonnance permettant l'accès à un document judiciaire, en totalité ou en partie, doit être présentée conformément aux règles judiciaires applicables (les [Règles de procédure du Nouveau Brunswick pour la Cour du banc du Roi et la Cour d'appel](#), et les [Règles de fonctionnement de la Cour provinciale du Nouveau Brunswick pour la Cour provinciale](#)), à moins que le tribunal n'en décide autrement.

2.10 Recherches larges ou générales

De manière générale, les tribunaux disposent de capacités de recherche limitées pour pouvoir répondre aux demandes générales et aux demandes basées uniquement sur des renseignements généraux ou vagues. Le personnel des tribunaux n'effectue pas de recherches thématiques ni de recherche sur les litiges, le public peut toutefois effectuer des recherches gratuites en ligne dans [l'index des tribunaux du Nouveau Brunswick](#), cette base de données comprenant des renseignements de base (c'est à dire les parties et l'emplacement de l'instance) sur les affaires

civiles, les petites créances, les faillites et les successions. Si la personne souhaite consulter des dossiers particuliers, elle doit soumettre un formulaire de demande d'accès dûment remplie au greffe du tribunal compétent et payer les frais applicables. Comme il n'y a pas de répertoire central des documents judiciaires, ces demandes doivent être adressées au niveau de tribunal approprié et au lieu de l'instance où le document judiciaire est conservé.

2.11 Délais d'accès public

Le droit d'accès du public **n'est pas un droit à un accès instantané** ni un droit d'accès non surveillé. L'accès peut être retardé jusqu'à ce que la personne présentant la demande puisse être supervisée sans que cela n'entrave indûment le fonctionnement du tribunal. Étant donné qu'un dossier d'instance peut contenir des renseignements ou des documents qui ne sont pas accessibles au public, le personnel du tribunal doit également s'assurer que seuls les renseignements et documents accessibles au public lui sont fournis à des fins de consultation.

Des délais opportuns sont essentiels pour assurer l'accès aux documents judiciaires. Toutefois, divers facteurs peuvent entraver la capacité du personnel des tribunaux à faciliter un accès rapide du public. Les calendriers de conservation des dossiers décrivent les exigences de stockage des dossiers sur place ou dans un autre lieu, ainsi que le moment où les documents peuvent être détruits ou stockés par Archives du Nouveau Brunswick. Lorsque le stockage sur place est limité, certains dossiers peuvent être transférés dans un autre lieu avant la date prévue dans les calendriers de conservation, le délai nécessaire pour accéder à ces documents judiciaires s'avérant alors plus long.

2.12 Limites des capacités de recherche

L'exactitude des renseignements fournis par le personnel des tribunaux dépend des paramètres de recherche fournis par les demandeurs. Le personnel des tribunaux **n'offre aucune garantie** que l'ensemble des documents judiciaires produits à la suite d'une recherche concerne la ou les personnes au sujet desquelles le demandeur recherchait des renseignements. Il est, par exemple, courant que le nom d'une même personne soit orthographié différemment à différentes occasions, que des initiales soient ajoutées ou supprimées ou que des pseudonymes soient utilisés. Tous ces problèmes accroissent la possibilité d'erreurs ou d'omissions dans l'identification des documents judiciaires relatifs à une personne en particulier.

Il incombe à la personne qui obtient et/ou utilise les renseignements obtenus à la suite d'une demande de s'assurer de leur exactitude. La personne qui demande à voir un document judiciaire doit l'examiner et déterminer, par elle-même, s'il se rapporte à la personne au sujet de laquelle elle a formulé une demande. Il existe de nombreux exemples de dossiers d'instance portant le même nom, même s'ils correspondent en fait à des personnes différentes.

La responsabilité de l'utilisation des renseignements contenus dans un document judiciaire incombe à la personne qui les obtient ou les utilise. Le document judiciaire est un compte rendu des instances qui se sont déroulées à une date et dans un lieu précis. Si la personne qui obtient ou utilise les renseignements tente de relier ces instances à des membres de la collectivité, la responsabilité légale de la pertinence de ces mises en relation lui incombe.

3. RESTRICTIONS D'ACCÈS OU DE PUBLICATION

Bien que les documents judiciaires soient généralement accessibles au public, il existe des situations dans lesquelles l'accès à un document judiciaire est restreint ou la publication de renseignements figurant dans un document judiciaire est interdite. Ce chapitre décrit les différents types de restrictions et leurs conséquences sur l'accès et la publication.

Les **restrictions d'accès** empêchent les membres du public (y compris les médias) de consulter les documents judiciaires concernés à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une ordonnance du tribunal autorisant un tel accès. Parmi les exemples d'ordonnances limitant l'accès figurent les ordonnances de mise sous scellés, les ordonnances de confidentialité et les ordonnances excluant le public des instances judiciaires.

Les **restrictions de publication** interdisent la publication de n'importe quel renseignement contenu dans un document judiciaire protégé par l'interdiction de publication. Une telle ordonnance interdit la diffusion des renseignements visés sous forme imprimée, à la radio ou à la télévision, sur Internet ou sur n'importe quelle autre forme de média social, le document judiciaire restant toutefois accessible au public.

Le personnel du tribunal informera toute personne demandant l'accès si un document judiciaire fait l'objet d'une interdiction de publication (s'il est connu) et l'avertira, si c'est le cas, que la publication, la diffusion ou la transmission, de quelque manière que ce soit, de renseignements protégés par ladite interdiction pourraient constituer une violation de la loi. Une personne qui demande l'accès à un document judiciaire faisant l'objet d'une interdiction de publication devrait se familiariser avec cet enjeu, **étant donné qu'il incombe à toute personne consultant des renseignements contenus dans un document judiciaire de s'informer de l'existence de toute interdiction de publication ou d'une autre restriction quelconque et de s'y conformer.**

Pour de plus amples renseignements sur certaines restrictions courantes sur certains documents judiciaires dans différents types d'instances, voir le [chapitre 4](#) (pour les affaires criminelles), le [chapitre 5](#) (pour les affaires des tribunaux pour adolescents), le [chapitre 6](#) (pour les affaires familiales) et le [chapitre 7](#) (pour les affaires civiles). Voir également le [chapitre 8](#) pour des renseignements précis concernant l'accès aux documents judiciaires de la Cour d'appel.

3.1 Restrictions législatives d'accès ou de publication (aucune ordonnance du tribunal requise)

Dans certains cas, c'est la législation qui détermine une restriction à l'accès ou à la publication des renseignements contenus dans un document judiciaire, sans qu'une ordonnance du tribunal ne soit nécessaire. Par exemple, l'article 119 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit des restrictions sur les personnes pouvant accéder aux dossiers des tribunaux pour adolescents.

Voici quelques exemples de restrictions législatives à la publication (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) :

- paragraphe 278.95(1) du *Code criminel* concernant une demande d'admission de preuves du comportement sexuel antérieur d'un plaignant, le contenu de la demande, les éléments de

preuve et les renseignements fournis et les représentations faites à l'audience, et la décision du juge;

- paragraphe 542(2) du *Code criminel* concernant le fait qu'un aveu ou une confession a été présentée lors d'une enquête préliminaire ou les détails d'un tel aveu ou d'une telle confession;
- paragraphe 648(1) du *Code criminel* concernant une phase quelconque d'un procès s'étant déroulée en l'absence du jury;
- paragraphe 110(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* concernant tout renseignement de nature à révéler qu'un adolescent fait l'objet de mesures en vertu de cette loi;
- paragraphe 111(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* concernant tout renseignement permettant d'identifier un enfant ou un adolescent comme étant un témoin ou une victime en relation avec une instance en vertu de cette loi;
- article 26 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* concernant tout renseignement pouvant permettre d'identifier un adolescent comme étant visé par cette loi, ou un enfant ou un adolescent comme étant un témoin ou une victime en relation avec une instance en vertu de cette loi.

3.2 Ordonnances restreignant la publication ou l'accès public

Il peut également y avoir des situations où un tribunal rend une ordonnance restreignant l'accès à un document judiciaire ou interdisant la publication de renseignements d'un document judiciaire. Il existe deux types d'ordonnances judiciaires qui restreignent l'accès ou la publication, les ordonnances obligatoires et les ordonnances discrétionnaires.

- Il y a **ordonnance obligatoire** lorsqu'une loi stipule dit qu'un juge « doit » rendre une ordonnance. Habituellement, une partie doit d'abord demander l'ordonnance, mais il existe quelques lois qui obligent le juge à rendre une ordonnance même si personne ne la demande, une situation différente de celle d'une restriction législative qui s'applique à tout le monde sans qu'une ordonnance du tribunal ne soit requise.
- Il y a **ordonnance discrétionnaire** lorsque le juge peut choisir de rendre ou non une ordonnance. Lorsqu'il décide de rendre une ordonnance discrétionnaire limitant l'accès ou la publication, le juge applique un critère élaboré par la Cour suprême du Canada reformulé dans *Succession Sherman c. Donovan*, 2021 CSC 25 (par. 38).

Dans certains cas, le caractère obligatoire ou discrétionnaire d'une restriction dépendra de la personne qui la demande (par exemple dans le cas d'interdictions de publication des témoignages rendus à une audience sur le cautionnement ou à une enquête préliminaire).

- Le paragraphe 517(1) du *Code criminel* stipule que, sur demande du prévenu, le tribunal doit rendre une ordonnance de non-publication visant le contenu (preuve recueillie et renseignements fournis), ainsi que les motifs du juge, lors d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement); l'ordonnance est discrétionnaire si c'est le poursuivant qui demande l'interdiction.
- Le paragraphe 539(1) du *Code criminel* stipule que, sur demande du prévenu, le tribunal doit rendre une ordonnance de non-publication de la preuve recueillie lors d'une enquête

préliminaire; l'ordonnance est discrétionnaire si c'est le poursuivant qui demande l'interdiction.

REMARQUE :

Certaines ordonnances judiciaires restreignant l'accès ou la publication sont permanentes et s'appliqueront à d'autres instances dans la même affaire et lors d'une procédure d'appel de la décision du tribunal de première instance. Les restrictions ordonnées par un tribunal restent généralement en vigueur devant le tribunal saisi de l'appel, à moins qu'il ne supprime la restriction en prenant lui-même une ordonnance en ce sens.

Certaines restrictions sont temporaires et peuvent expirer à la fin du procès ou de l'instance, ou sur ordre d'un juge. Par exemple, l'interdiction de publier la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire expire à la fin de l'instance si le prévenu est libéré (c'est à dire s'il n'est pas renvoyé devant un tribunal pour un procès), ou s'il est jugé et que le procès est terminé.

3.3 Documents judiciaires des audiences privées

Dans certaines circonstances, le public peut être exclu de tout ou partie des instances judiciaires qui sont alors dites « privées », « fermées » ou « à huis clos » (les présentes lignes directrices utilisent le terme « audience privée » pour englober tous ces types d'instances). Généralement, une audience privée est réservée à une situation qui implique des preuves ou des procédures présentant un caractère fortement privé ou personnel ou de nature très délicate.

Si des instances judiciaires se tiennent à huis clos en raison d'une disposition législative, d'une règle de common law ou d'une ordonnance du tribunal, un membre du public ou des médias souhaitant accéder aux documents judiciaires (ou à la partie du document judiciaire relative à l'audience privée) doit remplir et soumettre un formulaire de demande d'accès; voir la [section 2.4](#) « Formulaire de demande d'accès ».

3.4 Documents judiciaires scellés

La législation ou une ordonnance du tribunal peut ordonner qu'un document judiciaire soit mis sous scellés. Les scellés peuvent concerner tout ou partie du dossier d'instance. Parfois, une ordonnance de mise sous scellés est requise, et parfois l'ordonnance est à la discrétion du juge. Une ordonnance de mise sous scellés indique généralement la date à laquelle le document judiciaire a été mis sous scellés et le nom du juge qui a mis les documents sous scellés, mais ne divulgue aucun renseignement sur le contenu des documents concernés. Dans un tel cas, l'ordonnance de mise sous scellés elle-même est accessible sauf ordonnance contraire du juge. Si une ordonnance de mise sous scellés contient des renseignements sous scellés, une autorisation judiciaire est requise pour accéder à l'ordonnance de mise sous scellés.

Les membres du public et les médias doivent obtenir une ordonnance du tribunal avant de pouvoir accéder à un document judiciaire mis sous scellés.

3.5 Documents judiciaires confidentiels

Parfois, la législation ou une ordonnance du tribunal rend confidentiels des renseignements ou un document dans un dossier d'instance. Par exemple, tous les dossiers et les documents concernant l'adoption d'une personne qui sont déposés auprès de la cour sont confidentiels (paragraphe 110(1) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*).

Bien qu'un document judiciaire confidentiel ne soit pas matériellement sous scellés, il ne peut pas faire l'objet d'un accès public sans ordonnance d'un juge. *Les membres du public et les médias ne peuvent avoir accès à un document judiciaire confidentiel que s'ils obtiennent d'abord une ordonnance du tribunal en ce sens.*

Existence des documents judiciaires mis sous scellés ou confidentiels :

En règle générale, les membres du public et les médias ont le droit de savoir qu'un document judiciaire existe, même lorsqu'il a été mis sous scellés ou qu'il fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité. Bien que le fait que le public connaisse l'existence d'un document judiciaire constitue une exigence minimale en matière de transparence, la divulgation de l'existence d'un document judiciaire doit être faite d'une manière qui n'en révèle pas le contenu. En outre, il peut y avoir des situations où même la divulgation de l'existence d'un document judiciaire est interdite par la législation ou par une ordonnance du tribunal. Les documents judiciaires sont exemptés de la législation provinciales et fédérales en matière d'accès à l'information.

3.6 Pseudonymes et ordonnances d'anonymat

Une ordonnance du tribunal peut permettre à un témoin ou à une partie d'utiliser un pseudonyme (un autre nom), de témoigner derrière un écran ou, de toute autre manière, d'empêcher quiconque, même les personnes présentes dans la salle d'audience, de l'identifier. Les renseignements d'identification sont également dissimulés dans le dossier d'instance par une ordonnance de mise sous scellés ou par le caviardage des documents du dossier.

Les ordonnances d'anonymat ou de pseudonymat empêchent l'accès aux renseignements d'identification, tout en préservant un accès public au dossier d'instance, à condition que les renseignements d'identification en soient supprimés. Dès réception d'une demande de recherche d'un dossier d'instance faisant l'objet d'une ordonnance d'anonymat ou de pseudonymat, le personnel du tribunal doit demander des instructions au juge.

4. ACCÈS DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES

La plupart des affaires criminelles sont traitées par la Cour provinciale. Cependant, certaines instances criminelles sont traitées par la Division de première instance de la Cour du Banc du Roi (par exemple, les procès devant jury). En règle générale, les documents judiciaires traitant d'affaires criminelles concernant des adultes sont accessibles au public une fois l'acte de procédure délivré, c'est à dire une fois que l'accusé a été arrêté ou a reçu une citation à comparaître ou une sommation. Le personnel du tribunal peut divulguer des renseignements sur un accusé après sa première comparution devant le tribunal relativement aux accusations portées contre lui.

REMARQUE : Pour de plus amples renseignements sur les restrictions dans les affaires de justice pénale pour les adolescents, voir le [chapitre 5](#).

Comme indiqué précédemment, il existe des exceptions lorsque la législation ou une ordonnance du tribunal limite l'accès aux documents judiciaires; cette section fournissant des renseignements sur certaines exceptions courantes au principe général prévalant en matière criminelle pour les adultes (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive).

Vérifications de casier judiciaire

Certaines personnes croient que le personnel du tribunal peut fournir une vérification officielle de casier judiciaire. Le système de gestion des dossiers d'instance n'est pas une base de données complète des accusations criminelles ou des décisions pénales et ne constitue pas un casier judiciaire officiel. Seuls les services de police peuvent entreprendre une vérification officielle de casier judiciaire à des fins d'emploi ou à des fins connexes.

4.1 Pièces

Les pièces en matière criminelle peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- des preuves matérielles (par exemple des armes à feu, des couteaux ou des vêtements);
- des preuves photographiques ou électroniques (par exemple des photos, des bandes vidéo, des bandes audio ou des disques compacts);
- des documents commerciaux (par exemple des relevés téléphoniques, des relevés bancaires ou des relevés de transactions commerciales);
- des rapports d'experts (par exemple des rapports psychiatriques, des analyses de scènes de crime ou des rapports de toxicologue).

Conformément au principe de la publicité des débats judiciaires, les pièces en matière criminelle sont mises à la disposition du public et des médias. Cependant, les demandes d'accès à certaines pièces peuvent nécessiter une directive judiciaire, notamment :

- les demandes d'accès aux pièces contenant des renseignements de nature délicate sur des personnes qui peuvent ou non avoir été impliquées dans un procès, par exemple des photographies, des enregistrements audiovisuels, des évaluations psychiatriques, des rapports présentenciels ou des déclarations de la victime;
- les demandes d'accès aux pièces nécessitant des instructions de stockage spéciales (par exemple, à conserver congelées);

- les demandes d'accès aux pièces qui révéleraient des renseignements personnels sur une personne mineure ou vulnérable.

Pour de plus amples renseignements sur les demandes d'accès aux pièces, voir la [section 2.5](#). Pour plus de renseignements sur les rapports qui peuvent être consignés au document judiciaire lors de la détermination de la peine (c'est à dire les rapports présentenciels et les déclarations de la victime), voir la [section 4.14](#) concernant les documents sur la détermination de la peine.

Voir le [chapitre 8](#) pour des renseignements précis concernant l'accès aux pièces dans les procédures devant la Cour d'appel.

4.2 Dénonciations

Une dénonciation est le document judiciaire qui déclenche la poursuite de la plupart des infractions. C'est une déclaration écrite et sous serment que quelqu'un a commis une infraction. Les dénonciations sont accessibles au public lorsque le document est déposé au tribunal tels que des citations à comparaître, des sommations ou des mandats d'arrestation, exigeant la comparution de l'accusé, sont confirmés ou délivrés et signifiés.

REMARQUE : Lorsqu'un accusé reçoit l'ordre de se présenter pour subir un procès après une enquête préliminaire, le poursuivant prépare un **acte d'accusation** qu'il dépose auprès de la Cour du Banc du Roi. Un acte d'accusation est accessible selon les mêmes modalités qu'une dénonciation dans un dossier d'instance; cela comprend les feuilles de visa et les listes de témoins annexées à l'acte d'accusation.

4.3 Audiences de *pré-enquête* (ou poursuites privées; article 507.1 du *Code criminel*)

Une *pré-enquête* est un forum permettant à un particulier de déposer une dénonciation alléguant une infraction. Le juge conduira une audience de *pré-enquête* pour déterminer s'il y a lieu de délivrer un acte de procédure judiciaire (c'est à dire, de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation à l'encontre de l'accusé). Bien que le Procureur général s'abstienne habituellement d'intervenir officiellement jusqu'à la fin de la *pré-enquête*, un procureur de la Couronne assistera à l'audience pour agir à titre de représentant du procureur général. Généralement, une audience de *pré-enquête* n'est pas ouverte au public (lorsqu'une *pré-enquête* est ouverte au public, une ordonnance de non-publication sera généralement émise concernant tout renseignement permettant d'identifier l'accusé).

- Si l'acte de procédure est délivré, les documents de l'audience de *pré-enquête* deviennent accessibles au public une fois que l'accusé a été arrêté ou que la sommation a été signifiée, à moins qu'il n'y ait des restrictions législatives à l'accès (par exemple, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) ou une ordonnance du tribunal qui restreint l'accès.
- Si l'acte de procédure n'est pas délivré, les documents et les enregistrements de l'audience de *pré-enquête* ne sont pas accessibles au public.

4.4 Mandats

Un mandat est une ordonnance du tribunal qui autorise un acte précis, comme une arrestation ou une perquisition au domicile de quelqu'un. La plupart des types de mandats peuvent être délivrés à la Cour provinciale ou à la Cour du Banc du Roi; *les mandats d'écoute électronique n'étant délivrés qu'à la Cour du Banc du Roi.*

Types de mandat	Autorité légale conférée par le mandat
Mandat d'arrestation	Mettre une personne sous garde et la priver de liberté (article 511 du <i>Code criminel</i>)
Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang	Prélever du sang pour diverses infractions au Code de la route afin de détecter la présence de drogue ou d'alcool (article 320.29 du <i>Code criminel</i>)
Mandat en vertu de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (LRCDAS)	Perquisitionner un bâtiment, un lieu ou un contenant pour y rechercher des substances désignées (article 11 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>)
Mandat relatif aux analyses génétiques	Obtenir des échantillons d'ADN de suspects afin de les comparer aux échantillons saisis au cours d'une enquête (article 487.05 du <i>Code criminel</i>)
Mandat Feeney	Pénétrer dans une maison d'habitation ou un autre lieu pour appréhender un fugitif ou un suspect (article 529 du <i>Code criminel</i>)
Mandat général	Utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou accomplir un acte mentionné dans le mandat (article 487.01 du <i>Code criminel</i>)
Mandat de perquisition	Perquisitionner un bâtiment, un lieu ou un contenant (article 487 du <i>Code criminel</i>)
Mandat pour un dispositif de localisation	Placer un dispositif à l'intérieur d'une chose ou sur elle (souvent un véhicule) pour la localiser pendant une enquête (article 492.1 du <i>Code criminel</i>)
Mandat pour un enregistreur de données de transmission	Installer un dispositif pour enregistrer les données de transmission relatives aux données générées par la transmission d'une télécommunication, à l'exclusion du contenu ou de la signification de la communication (article 492.2 du <i>Code criminel</i>)
Mandat d'écoute électronique	Intercepter des communications privées sur un téléphone ou dans une résidence ou un véhicule (article 186 du <i>Code criminel</i>)

4.4.1 Mandats d'arrestation

Les mandats d'arrestation peuvent ou non être déposés auprès du tribunal; les pratiques de dépôt des mandats d'arrestation varient selon le service de police. Si un mandat d'arrestation ou une copie d'un mandat d'arrestation se trouve dans le dossier d'instance, il sera accessible au public de la même manière que les dénonciations (c'est-à-dire après que l'accusé a été arrêté), à condition qu'aucune autre restriction d'accès au public ne s'applique.

Des mandats d'arrestation délivrés par le tribunal peuvent également être délivrés et exécutés n'importe où au Canada contre une personne qui ne comparaît pas devant le tribunal ou ne demeure pas présente pour son procès. Les renseignements sur ces mandats sont accessibles au public, à condition qu'aucune autre restriction d'accès ne s'applique.

4.4.2 Mandats de perquisition et mandats généraux

Un mandat de perquisition est une ordonnance du tribunal qui ordonne aux propriétaires de propriétés privées de permettre à la police d'y pénétrer et de rechercher les éléments mentionnés dans le mandat.

Des mandats de perquisition spécialisés existent également pour :

- la saisie de substances corporelles à des fins d'analyse ADN;
- les drogues et autres substances réglementées;
- la monnaie contrefaite;
- la propagande haineuse;
- le bois ou le matériel d'exploitation forestière;
- le matériel obscène;
- les produits de la criminalité.

Un mandat général permet l'utilisation de dispositifs ou de techniques d'enquête décrits dans le mandat si, à défaut d'un tel mandat, une perquisition ou une saisie violeraient l'article 8 de la *Charte des droits et libertés* (le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives).

Les demandes d'obtention d'un mandat de perquisition sont entendues en privé. Avant son exécution, un mandat de perquisition ne fait pas partie du dossier public; l'accès aux mandats non exécutés étant par conséquent limité (*Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175*). Les mandats de perquisition, y compris ceux en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sont accessibles au public :

- **si** le mandat a été exécuté avec succès (c'est-à-dire qu'une saisie a été effectuée);
- **si** un Rapport à un juge de paix a été déposé auprès du tribunal par la police ou l'organisme d'enquête compétent; **et**
- **si** le mandat n'a pas été mis sous scellés par une ordonnance du tribunal.

Lorsque ces critères sont remplis, les membres du public peuvent consulter le mandat, la dénonciation sur la base duquel le mandat a été délivré, et le rapport.

Le personnel du tribunal ne dispose pas du pouvoir de transmettre des renseignements quelconques sur un mandat de perquisition ou sur des documents connexes (y compris la confirmation de l'existence d'une demande de mandat de perquisition) :

- **si** le mandat n'a pas été exécuté;
- **si** le mandat a été exécuté sans succès (c'est-à-dire qu'il n'a pas entraîné la saisie de biens);
ou
- **si** le mandat a été exécuté avec succès, mais qu'il n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès du tribunal d'un Rapport au juge de paix à ce sujet.

Demande d'accès aux mandats de perquisition

Les personnes qui demandent l'accès à un mandat de perquisition doivent fournir suffisamment de renseignements pour que le personnel du tribunal puisse identifier les documents recherchés. Cela peut inclure, s'il est connu :

- le lieu ou l'adresse perquisitionné;
- la date à laquelle le mandat a été exécuté;
- le nom de la personne (souvent un policier) ou de l'organisme qui a demandé le mandat;
- le nom du juge qui a approuvé le mandat; ou
- la date à laquelle le mandat a été signé.

Bien qu'une personne qui demande l'accès à un mandat de perquisition puisse ne pas être en mesure de fournir tous ces détails, des renseignements suffisants sont nécessaires pour permettre au personnel du tribunal de trouver le mandat demandé. Le personnel du tribunal tentera d'aider la personne en fonction des renseignements fournis dans la demande. Si une personne qui demande l'accès croit qu'un mandat de perquisition a été exécuté, mais qu'aucun renseignement n'est accessible au public au greffe, la personne pourrait chercher à obtenir plus de détails auprès de la police ou de l'organisme d'application de la loi.

4.4.3 Mandats pour un dispositif de localisation et mandats pour un enregistreur de données de transmission

Les membres du public et des médias ne peuvent accéder ni à un mandat pour un dispositif de localisation (délivré en vertu de l'article 492.1 du *Code criminel*) ni à un mandat pour un enregistreur de données de transmission (délivré en vertu de l'article 492.2 du *Code criminel*), sauf si le tribunal rend une ordonnance autorisant cet accès.

4.4.4 Mandats d'écoute électronique

La partie VI du *Code criminel* interdit au public d'accéder aux autorisations d'écoute électronique, à tout matériel soumis au tribunal à l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique ou à tout matériel lié à une autorisation d'écoute électronique, à moins que le tribunal ne rende une ordonnance permettant l'accès à l'autorisation d'écoute électronique ou à l'autre matériel. L'article 193 du *Code criminel* interdit l'utilisation ou la divulgation de renseignements relatifs aux communications privées interceptées, y compris la divulgation de l'existence de telles communications.

4.4.5 Mandats mis sous scellés

Un juge peut rendre une ordonnance plaçant un mandat et tous les documents relatifs à la demande de mandat sous scellés (article 487.3 du *Code criminel*). C'est ce qu'on appelle une ordonnance de mise sous scellés. L'accès à un mandat sous scellés n'est autorisé que par une nouvelle ordonnance du tribunal.

Une ordonnance de mise sous scellés indique généralement la date à laquelle le mandat a été mis sous scellés et le nom du juge qui a ordonné cette procédure, mais elle ne divulgue aucun renseignement sur le contenu du mandat. Dans un tel cas, l'ordonnance de mise sous scellés elle-même est accessible sauf ordonnance contraire du juge. Toutefois, si une ordonnance de mise sous scellés contient des renseignements confidentiels sous scellés, une autorisation judiciaire est requise pour tout accès.

Compte tenu de la nature confidentielle des documents sous scellés et des renseignements limités dont dispose le personnel du tribunal lorsqu'un mandat est mis sous scellé (le lieu, l'adresse ou l'objet de la perquisition étant souvent eux-mêmes confidentiel), **il est possible que le personnel ne soit pas toujours en mesure de trouver le mandat demandé**. Les personnes souhaitant avoir accès aux documents mis sous scellés peuvent présenter une demande au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un juge du tribunal auprès duquel toute procédure découlant de l'enquête peut avoir lieu.

4.5 Ordonnances de communication (articles 487.014, 487.015, 487.016, 487.017 et 487.018 du *Code criminel*)

Une ordonnance de communication est rendue par un juge et s'apparente à un mandat de perquisition. Lorsqu'une ordonnance de communication est rendue, la personne en possession des renseignements désignés dans l'ordonnance doit les produire sur demande à l'organisme chargé de l'application de la loi. Il existe cinq types différents d'ordonnances de communication :

- Les ordonnances générales de communication (article 487.014 du *Code criminel*) obligent une personne à produire ou préparer un document à partir de données en sa possession ou sous son contrôle.
- Les ordonnances de communication en vue de retracer une communication donnée (article 487.015 du *Code criminel*) obligent une personne à préparer un document contenant des données permettant d'identifier un dispositif ou une personne impliquée dans la transmission d'une communication.
- Les ordonnances de communication de données de transmission (article 487.016 du *Code criminel*) obligent une personne à préparer ou à produire un document fournissant des renseignements tels que l'origine, la destination, la date, l'heure ou la durée d'une télécommunication.
- Les ordonnances de communication de données de localisation (article 487.017 du *Code criminel*) obligent une personne à préparer ou à produire un document contenant des données sur la localisation d'une personne ou d'une chose.
- Les ordonnances de communication de données financières (article 487.018 du *Code criminel*) exigent d'une institution financière ou commerciale qu'elle produise des détails sur

un compte, tels que le nom et d'autres renseignements permettant d'identifier son détenteur, l'état et la catégorie du compte, ainsi que sa date d'ouverture ou de fermeture.

Un juge entend les demandes d'ordonnances de communication en privé. Les renseignements relatifs à une demande d'ordonnance de communication, y compris les documents et/ou les renseignements à l'appui de la demande, sont accessibles au public :

- **si** l'ordonnance de communication n'a pas été mise sous scellés par une ordonnance du tribunal;
- **si** l'ordonnance de communication a été exécutée; **et**
- **si** des documents ou des données ont été produits en réponse à l'ordonnance.

REMARQUES IMPORTANTES CONCERNANT DES ORDONNANCES DE COMMUNICATION :

- Les documents (ou les données) produits ne sont accessibles ni au public ni aux médias, à moins qu'ils ne soient ultérieurement marqués comme pièces. Pour de plus amples renseignements sur les demandes d'accès aux pièces, voir la [section 2.5](#).
- Contrairement aux mandats de perquisition, il n'est pas nécessaire de déposer un rapport lorsqu'une ordonnance de communication est exécutée. Si une personne qui demande l'accès croit qu'une ordonnance de communication a été exécutée, mais qu'aucun renseignement n'est accessible au public au greffe, elle peut, avant que le greffe ne divulgue ces renseignements, demander des détails supplémentaires à la police ou à l'organisme d'application de la loi.

4.6 Protection de l'identité

Interdiction de publication de noms ou de renseignements d'identification

Le juge peut ordonner l'interdiction de publier le nom d'une victime (un plaignant), d'un témoin ou d'une personne associée au système judiciaire ou de tout autre renseignement susceptible de permettre de les identifier. Bien que les interdictions de publication n'aient pas de conséquences sur l'accès du public au dossier, la publication des renseignements protégés dans un document ou leur diffusion ou leur transmission, de quelque manière que ce soit, constitue une infraction. Il incombe à la personne qui obtient l'accès aux renseignements contenus dans des documents judiciaires de déterminer s'il existe une interdiction de publication en vigueur et de s'y conformer. Les ordonnances de non-publication sur l'identité sont de durée indéterminée sauf décision contraire du tribunal; voir le [chapitre 3](#) pour de plus amples renseignements sur les interdictions de publication.

- Dans les procédures concernant les infractions en matière sexuelle, de traite des êtres humains, d'extorsion ou de taux d'intérêt criminel, le juge doit informer la victime et tout témoin âgé de moins de 18 ans, du droit de demander une ordonnance de non-publication. L'ordonnance de non-publication est obligatoire si la victime, le témoin ou le poursuivant en fait la demande (paragraphe 486.4 [1] et [2] du *Code criminel*).
- Dans les poursuites relatives à n'importe quelle infraction, **si la victime a moins de 18 ans**, le juge doit l'informer de son droit de demander une ordonnance de non-publication.

L'ordonnance de non-publication est obligatoire si la victime ou le poursuivant en fait la demande (paragraphe 486.4 [2.2] du *Code criminel*).

- Dans les poursuites en matière de pornographie juvénile, le juge doit rendre une ordonnance interdisant la publication de l'identité de tout témoin âgé de moins de 18 ans ou de toute personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 (paragraphe 486.4 [3] du *Code criminel*).
- Dans toute procédure, le juge peut rendre une ordonnance interdisant la publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin (article 486.5 du *Code criminel*).
- Le juge peut rendre une ordonnance de non-publication pour protéger une personne associée au système judiciaire dans des procédures en matière d'organisations criminelles ou de terrorisme ou en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* (Canada). L'audience de ces demandes d'ordonnance de non-publication peut se tenir à huis clos (article 486.5 du *Code criminel*).

Non-divulgence de l'identité d'un témoin (article 486.31 du Code criminel)

Dans une instance criminelle, le juge peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation de tout renseignement susceptible d'identifier un témoin. Le juge peut tenir une audience privée pour déterminer s'il doit rendre une telle ordonnance. Lorsque la non-divulgence est ordonnée, les renseignements permettant d'identifier le témoin ne sont pas accessibles au public, le personnel du tribunal devant examiner le dossier d'instance avant d'accorder l'accès et retirer tout document susceptible de révéler l'identité du témoin.

4.7 Audiences privées

Bien que le tribunal entende généralement les procédures dirigées contre un accusé en audience publique, le public peut être exclu en totalité ou en partie des débats en vertu de divers articles du *Code criminel* (par exemple, en vertu de l'article 486, un juge peut ordonner une audience privée pour les motifs énoncés dans cet article).

Certaines instances criminelles doivent être entendues en privé, tandis que d'autres peuvent l'être, à la discrétion du juge. Si le public est exclu d'une instance criminelle, il n'y a pas d'accès public aux documents judiciaires (ou à sa partie qui se rapporte à l'audience privée), à moins que le tribunal n'autorise cet accès. Un membre du public ou des médias souhaitant accéder aux documents judiciaires (ou à une partie des documents judiciaires) lié à une audience privée doit remplir et soumettre un formulaire de demande d'accès.

Voici des exemples où une audience privée doit ou peut avoir lieu :

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant (article 276 du Code criminel)

L'article 276 du *Code criminel* limite l'usage qu'un accusé peut faire de la preuve du comportement sexuel du plaignant dans un procès pour infraction sexuelle. Pour utiliser une telle preuve, l'accusé doit en faire la demande au juge du procès en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Une audience privée est obligatoire pour examiner la demande (article 278.93), ainsi que pour déterminer si la preuve est admissible (article 278.94). Par conséquent, l'accès public aux documents déposés en relation avec la demande ou avec l'audience est impossible.

Accusé en possession de dossiers relatifs au plaignant (paragraphe 278.92 [2] du Code criminel)

Lorsqu'un accusé détient des dossiers concernant un plaignant pour agression sexuelle et cherche à les admettre en preuve, les procédures relatives à l'admissibilité doivent être tenues en privé (articles 278.93 et 278.94). Le contenu de la demande, les éléments de preuve recueillis, les renseignements donnés et les observations faites au cours de la procédure de recevabilité font l'objet d'une interdiction de publication. La décision du juge ne sera pas publiée, à moins qu'il ne décide que la preuve est recevable ou qu'il ne rende une ordonnance autorisant la publication (article 278.95).

Dossiers de renseignements personnels – tiers (article 278.1 à 278.9 du Code criminel)

Dans le cas d'un procès pour infraction sexuelle, un accusé peut demander au juge du procès d'ordonner qu'un tiers apporte au tribunal des dossiers confidentiels concernant le plaignant ou un témoin. Les exemples incluent les dossiers médicaux, de consultation psychologique ou scolaires en possession d'un hôpital, d'un professionnel de la santé ou d'un conseiller.

- Le juge doit tenir une audience privée pour déterminer s'il doit ordonner à la personne qui a la possession ou le contrôle du dossier de le produire au tribunal pour examen (article 278.4).
- Si le juge ordonne que le dossier soit produit au tribunal pour examen, le juge peut tenir une audience privée pour déterminer si le dossier doit être communiqué à l'accusé (article 278.6).

Il est interdit de publier le contenu de la demande, les preuves recueillies, les renseignements fournis et les observations faites lors d'une audience, la publication de la décision du juge (y compris les motifs) étant également interdite, à moins d'une ordonnance contraire du juge (article 278.9 du *Code criminel*).

Demandes de type O'Connor

Pour les demandes visant à déterminer s'il y aura production de documents de tiers dans les affaires d'infractions non sexuelles, il n'y a aucune exigence obligatoire d'audience privée afin de déterminer la pertinence des documents. Toutefois, une ordonnance d'exclusion du public peut être demandée par l'une des parties ou par les deux, soit au moment de la demande, soit dans leurs documents déposés avant la date d'audience. Tant que le juge saisi de la demande n'a pas déterminé s'il y a lieu ou non d'exclure le public, tous les documents déposés avant ces procédures ne sont pas accessibles au public, sauf sur ordonnance du tribunal.

Voir le [chapitre 3](#) pour de plus amples renseignements sur les restrictions d'accès ou de publication, en particulier la [section 3.3 « Documents judiciaires des audiences privées »](#).

4.8 Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Les membres du public peuvent assister aux enquêtes sur le cautionnement (aussi appelées auditions de « justification ») et aux audiences de révision du cautionnement; toutefois, bien que ces documents judiciaires soient accessibles, des ordonnances de non-publication sont généralement imposées sur la preuve qui y est présentée. L'ordonnance de non-publication porte sur le contenu de l'audience (preuve et renseignements) ainsi que sur les motifs de la décision du juge.

- Une ordonnance de non-publication est obligatoire si elle est demandée par le défendeur et discrétionnaire si elle est demandée par le poursuivant (article 517 du *Code criminel*).
- Si elle est ordonnée, l'interdiction se poursuit jusqu'à ce que l'accusé soit libéré, s'il n'est pas renvoyé pour subir son procès; si l'accusé est renvoyé pour subir son procès, l'interdiction se poursuit jusqu'à la fin de ce dernier. Peu importe que le procès se déroule devant la Cour provinciale ou la Cour du Banc du Roi, l'interdiction demeure en vigueur jusqu'à la fin du procès. Dans le cas d'un procès devant jury, l'interdiction expire lorsque le jury est placé en isolement et/ou commence ses délibérations.
- Pour demander des rapports et d'autres pièces relatives aux enquêtes sur le cautionnement et aux audiences de révision du cautionnement, voire la [section 4.1](#) ci-dessus concernant les pièces dans les affaires criminelles, et la [section 2.5](#) concernant les demandes d'accès à ces pièces.

4.9 Enquêtes préliminaires

Le public peut assister à une enquête préliminaire et les documents judiciaires est accessible; cependant, une ordonnance de non-publication est généralement imposée sur la publication de la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire (article 539 du *Code criminel*). À l'instar des enquêtes sur le cautionnement, l'interdiction est obligatoire si elle est demandée par le défendeur et discrétionnaire si elle est demandée par le poursuivant. Si elle est ordonnée, l'interdiction se poursuit jusqu'à ce que l'accusé soit libéré, s'il n'est pas renvoyé pour subir son procès, ou s'il est renvoyé pour subir son procès, jusqu'à la fin de ce dernier.

REMARQUE : La publication d'un rapport d'aveu ou de confession dans une enquête préliminaire est également **interdite par la loi** (article 542 [2] du *Code criminel*). Cette interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que l'accusé soit libéré ou, s'il est renvoyé pour subir son procès, jusqu'à la fin de ce dernier.

4.10 Procès devant jury et jurés

Les procédures de formation (sélection) d'un jury sont ouvertes au public. Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-publication des noms ou des renseignements d'identification des jurés. Pour protéger l'anonymat des jurés au tribunal, les candidats jurés sont appelés par leur numéro de juré et non par leur nom.

Procédures de voir dire

La publication de tout renseignement entendu en l'absence du jury, jusqu'à ce qu'il soit placé en isolement et/ou commence sa délibération est **interdite par la loi** (article 648 [1] du *Code criminel*). Avant cela, seul le fait qu'un voir dire a été mené peut-être publié.

4.11 Dossiers postérieurs à la condamnation

4.11.1 Absolutions inconditionnelles et sous conditions

En cas de condamnation, si le juge ordonne une absolution inconditionnelle, le contrevenant est considéré comme n'ayant pas été condamné pour l'infraction. Le contrevenant ne peut plus être accusé de la même infraction. Une absolution sous condition est semblable à une absolution inconditionnelle, sauf que le contrevenant doit se conformer aux conditions énoncées dans une ordonnance de probation pendant une période déterminée. Si le contrevenant ne respecte pas ces conditions, l'absolution peut être révoquée (une déclaration de culpabilité sera alors prononcée et une peine appropriée sera imposée). L'absolution sous conditions devient inconditionnelle si le contrevenant respecte les conditions énoncées dans l'ordonnance.

En vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, le personnel du tribunal ne peut pas divulguer l'existence du document judiciaire lorsqu'un contrevenant a reçu une absolution et :

- qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le contrevenant a reçu **une absolution inconditionnelle**; ou
- qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis que le contrevenant a reçu une **absolution sous condition**;

sauf si la demande d'accès est faite par la personne qui fait l'objet de l'absolution ou par son avocat.

4.11.2 Suspensions de casier (pardons)

Une suspension du casier (anciennement appelée pardon) permet aux personnes reconnues coupables d'une infraction criminelle de voir leur casier judiciaire séparé et à part des autres casiers judiciaires. Si une suspension du casier a été accordée, tous les documents et renseignements liés à la condamnation initiale ne sont pas accessibles au public, et le personnel du tribunal ne pouvant pas en confirmer l'existence. Un certificat de déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon peut être produit pour le contrevenant auquel la suspension du casier se rapporte après réception d'une demande écrite et du paiement des frais applicables.

4.12 Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques, ou les évaluations en vertu du Code criminel (art. 672.11 ou 752.1)

Sauf ordonnance contraire du tribunal, les rapports ou les évaluations fournis par des psychiatres ou d'autres professionnels de la santé ne font pas partie du document judiciaire et ne sont pas disponibles tant qu'ils n'ont pas été lus au tribunal ou traités par le juge président. Les demandes d'accès à ces rapports ou à ces évaluations sont adressées au juge président afin qu'il donne des directives; certains juges acceptant des demandes informelles, tandis que d'autres exigent une requête officielle auprès du tribunal.

4.13 Procédures en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales (LPAIP)*

En général, les documents judiciaires liés aux procédures en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont accessibles au public, sauf restriction par une ordonnance du tribunal. L'accès à un rapport psychiatrique relatif à une ordonnance d'examen en vertu de

l'article 110 de la Loi est assujéti à une directive judiciaire; les demandes d'accès à ces rapports devant être adressées au juge président.

REMARQUE : Pour obtenir des renseignements sur les poursuites intentées contre des adolescents en vertu de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents (LPRIPAA), voir le [chapitre 5 sur les restrictions d'accès dans les affaires des tribunaux pour adolescents](#).

Audiences privées (LPAIP)

Un juge peut exclure le public pour tout ou partie d'une procédure lorsque cela serait dans l'intérêt de la morale publique, du maintien de l'ordre, de la saine administration de la justice ou de la protection de la réputation d'un mineur (paragraphe 111 [2] de la LPAIP).

Ordonnances de non-publication (LPAIP)

S'il est nécessaire pour protéger la réputation d'un mineur, un juge peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de l'identité du mineur ou de toute partie de preuve recueillie au cours d'une procédure qui divulgue le nom du mineur ou des renseignements qui permettraient de l'identifier (paragraphe 111 [3] de la LPAIP).

Mandats de perquisition (LPAIP)

Les mandats de perquisition délivrés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont accessibles conformément à la politique relative aux mandats de perquisition en matière criminelle. En général, les mandats de perquisition sont accessibles :

- si le mandat n'a pas été mis sous scellé par une ordonnance du tribunal;
- si le mandat a été exécuté et une saisie a été effectuée; et
- si un Rapport sur l'exécution d'un mandat de perquisition (formule 48) a été déposé auprès du tribunal par la police ou l'organisme d'enquête compétent.

Publication ou diffusion de renseignements relatifs à un mandat de perquisition en vertu de la LPAIP

L'article 145 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* interdit la publication ou la diffusion de renseignements relatifs à un mandat de perquisition délivré en vertu de la Loi ou à une perquisition effectuée en vertu d'un tel mandat, à moins :

- qu'une accusation ait été portée relativement à une infraction pour laquelle le mandat a été délivré; ou
- qu'une ordonnance du tribunal permette à une personne de publier ou de diffuser ces renseignements.

4.14 Détermination de la peine

Des principes généraux identiques à ceux établis pour un procès s'appliquent à une audience de détermination de la peine.

Documents sur la détermination de la peine – En vue de la détermination de la peine, un juge peut ordonner la préparation de certains documents qui lui donneront des renseignements pour l'aider à déterminer la peine appropriée pour une infraction. Ces documents ne font pas partie des documents judiciaires et ne sont pas disponibles tant qu'ils n'ont pas été lus au tribunal ou traités par le juge président.

Rapports présentenciels

Un juge peut ordonner à un agent de probation de préparer et de déposer un rapport présentenciel (paragraphe 721 [1] du *Code criminel*). Le but du rapport est de donner au juge des renseignements sur le contrevenant pour l'aider à décider de la peine appropriée pour l'infraction. À moins que le juge président n'en décide autrement, les rapports présentenciels deviennent accessibles au public lorsqu'ils font partie du document judiciaire pendant la détermination de la peine. Étant donné que ces rapports peuvent contenir des renseignements hautement personnels sur des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, le personnel du tribunal peut donc demander des directives judiciaires avant d'accorder un accès public.

Déclarations de la victime

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite préparée par une personne touchée par un crime. Les déclarations de la victime sont accessibles au public une fois qu'elles font partie du document judiciaire officiel du tribunal, à moins que le juge président n'en décide autrement. Comme les rapports présentenciels, ces déclarations peuvent contenir des renseignements hautement personnels sur des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal; par conséquent, le personnel du tribunal pouvant donc demander des directives judiciaires avant d'accorder un accès public.

REMARQUE : Si une ordonnance de non-publication a été rendue concernant le nom de la victime, la personne qui demande l'accès à la déclaration de la victime doit être informée qu'une ordonnance de non-publication est en vigueur; cependant, il incombe à la personne qui obtient l'accès de s'assurer qu'elle est au courant de toute ordonnance du tribunal et de toute autre restriction légale limitant la publication.

5. ACCÈS AUX AFFAIRES RELEVANT DES TRIBUNAUX POUR ADOLESCENTS

Tous les niveaux de tribunal – la Cour provinciale, Cour du Banc du Roi ou Cour d’appel – peuvent entendre des affaires de justice pour adolescents; toutefois, elles sont le plus souvent entendues par la Cour provinciale. Les renseignements dans les affaires d’un tribunal pour adolescents ne sont généralement **pas** accessibles au public.

Bien que les membres du public et des médias puissent généralement assister aux audiences d’un tribunal pour adolescents, le juge est autorisé par la loi à exclure tout ou partie du public (y compris les médias) de la salle d’audience (article 132 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; article 111 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*). Les renseignements permettant d’identifier un adolescent comme accusé ou comme victime dans les affaires d’un tribunal pour adolescents font l’objet d’une **interdiction de publication obligatoire**.

5.1 *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents (Nouveau-Brunswick)*

La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* (LPRIPAA) est une loi provinciale qui traite des adolescents accusés d’infractions provinciales et qui s’applique aux procédures intentées contre des adolescents en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* (LPAIP). Le public et les médias n’ont pas accès aux documents judiciaires de ces procédures, sauf sur instruction d’un juge.

L’article 26 de la LPRIPAA interdit la publication de tout rapport relatif à une infraction ou à une procédure (c.-à-d. une audience, une application, une sentence, une révision ou un appel) dans laquelle le nom d’un adolescent est divulgué (y compris lorsqu’un adolescent est accusé, ou lorsqu’un enfant ou adolescent est victime ou témoin de l’infraction). Il interdit également de publier tout rapport dans lequel des renseignements permettant d’identifier un tel adolescent ou enfant sont divulgués.

5.2 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) est une loi fédérale qui fournit le cadre dans lequel sont traités les adolescents qui sont accusés d’infractions criminelles ou d’autres infractions fédérales.

Accéder aux documents judiciaires d’un tribunal pour adolescents

Contrairement à la situation de la plupart des documents judiciaires, la LSJPA ne part pas du principe de la publicité des débats judiciaires. Au contraire, elle refuse l’accès aux documents judiciaires d’un tribunal pour adolescents (cela inclut les dossiers tenus par une commission d’examen en vertu de la LSJPA), à moins que la personne qui demande les renseignements n’appartienne à un ensemble très limité d’exceptions (LSJPA, paragraphe 119 [1]). Pour de plus amples renseignements concernant les personnes pouvant accéder aux documents judiciaires en vertu de la LSJPA, voir le [tableau 1](#). Il existe également des limites quant à la période pendant laquelle les documents judiciaires relevant de la LSJPA sont accessibles (LSJPA, paragraphe 119 [2]).

Pour de plus amples renseignements concernant les périodes d'accès aux documents judiciaires en vertu de la LSJPA, voir le [tableau 2](#).

Même dans les situations où l'accès au document judiciaire d'un tribunal pour adolescents est permis, les renseignements concernant un adolescent ne seront pas fournis par téléphone, puisqu'il n'est pas possible de confirmer l'identité d'un appelant par téléphone.

Bien que le grand public (y compris les médias) n'ait pas le droit d'accéder aux documents judiciaires d'un tribunal pour adolescents, une ordonnance autorisant l'accès peut être demandée auprès du tribunal.

Pièces dans les affaires d'un tribunal pour adolescents

Les membres du public et des médias ne peuvent pas accéder aux pièces dans les procédures judiciaires pour adolescents, sauf sur ordonnance du tribunal. Un membre du public ou des médias qui souhaite avoir accès à une telle pièce doit demander au tribunal une ordonnance autorisant cet accès.

Identité à ne pas publier

Sous réserve d'exceptions limitées en vertu de la LSJPA, nul ne peut publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement permettant de l'identifier comme étant visé par la Loi, cela inclut le nom ou les renseignements d'identification d'une victime adolescente ou d'un témoin adolescent (LSJPA, articles 110 et 111).

REMARQUE : En plus des interdictions de publication de renseignements permettant d'identifier un adolescent dans le cadre d'une procédure en vertu de la LSJPA, les interdictions en vertu du Code criminel peuvent également s'appliquer dans les procédures pour adolescents.

Tableau 1

Personnes autorisées à accéder aux documents judiciaires pour adolescents
Seules les personnes énumérées au paragraphe 119(1) de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> peuvent avoir accès aux documents judiciaires liés aux procédures en vertu de la Loi :
a) l'adolescent qui fait l'objet du document judiciaire;
b) l'avocat de l'adolescent ou son représentant;
c) le procureur général
d) la victime de l'infraction visée par le document judiciaire;
e) les père et mère de l'adolescent pendant les procédures ou la durée de la peine;
f) un adulte autorisé par le tribunal à assister l'adolescent pendant les procédures ou la durée de la peine;
g) un agent de la paix, à des fins d'application de la loi ou à des fins liées au traitement de l'affaire pendant les procédures ou la durée de la peine;
h) un juge, un tribunal ou une commission d'examen, à des fins liées à des poursuites contre l'adolescent (y compris les poursuites après que l'adolescent est devenu adulte);
i) le directeur provincial ou le directeur de l'établissement correctionnel ou du pénitencier où l'adolescent purge une peine;
j) une personne participant à un groupe consultatif ou à un programme de mesures extrajudiciaires, lorsque l'accès s'avère nécessaire pour traiter du cas;
k) une personne occupant les fonctions d'ombudsman, de commissaire à la vie privée ou de commissaire à l'information, dans le cadre d'une enquête portant sur une plainte relative au document judiciaire;
l) un coroner ou une personne occupant les fonctions de conseiller à l'enfance, en vue d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
m) une personne, pour l'application de la <i>Loi sur les armes à feu</i> ;
n) un membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien (ou un membre du personnel d'une organisation avec qui un tel ministère ou organisme a conclu une entente), à une fin énoncée aux sous-alinéas 119(1)n)(i)-(v);
o) une personne effectuant une vérification de casier judiciaire pour un gouvernement au Canada, en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles ou de fourniture de services;
p) un employé ou mandataire du gouvernement fédéral, à des fins statistiques prévues par la <i>Loi sur la statistique</i> ;
p.1) un employé d'un ministère ou organisme fédéral, pour l'application du <i>Décret sur les passeports canadiens</i> ;
q) un accusé ou l'avocat de celui-ci, sur dépôt d'une déclaration sous serment attestant la nécessité d'avoir accès au document judiciaire pour pouvoir présenter une défense pleine et entière;
r) une personne désignée par décret du gouverneur en conseil ou du lieutenant gouverneur en conseil, à une fin précisée et dans la mesure autorisée dans le décret;
s) une personne ayant un intérêt légitime dans le document judiciaire, dans la mesure autorisée par un juge, si l'accès est : <ul style="list-style-type: none"> (i) dans l'intérêt public, à des fins de recherche ou de statistiques; ou (ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Tableau 2

Périodes d'accès aux documents judiciaires en vertu de la LSJPA		
119(2)		Période d'accès
a)	sanction extrajudiciaire	deux ans à compter de le consentement de l'adolescent à la sanction
b)	acquittement	deux mois après l'expiration du délai d'appel; ou, en cas d'appel, trois mois à compter de l'issue de toutes les procédures d'appel
b)	verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	aucun délai précisé
c)	accusation est rejetée ou retirée, ou l'adolescent reçoit une réprimande après avoir été déclaré coupable	deux mois à compter du rejet, du retrait ou de la déclaration de culpabilité
d)	accusation est suspendue, sans qu'aucune procédure ne soit prise contre l'adolescent pendant un an	un an à compter de la suspension
d.1)	engagement en vertu de paragraphe 14(2) ou 20(2)	six mois à compter de l'expiration de l'engagement
e)	absolution inconditionnelle	un an à compter de la déclaration de culpabilité
f)	absolution sous conditions	trois ans à compter de la déclaration de culpabilité
g)	infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	trois ans après que l'adolescent a purgé sa peine pour cette infraction
h)	acte criminel	cinq ans après que l'adolescent a purgé sa peine pour cette infraction
Prolongation du délai d'accès		
Autres infractions avant l'expiration du délai d'accès		
119(2)		Période d'accès
i)	infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire alors qu'il était adolescent	Celle des périodes suivantes qui expirent la dernière : <ul style="list-style-type: none"> la période d'accès pour la première infraction; trois ans après que l'adolescent a purgé sa peine pour la nouvelle infraction
j)	acte criminel alors qu'il était adolescent	Celle des périodes suivantes qui expirent la dernière : <ul style="list-style-type: none"> la période d'accès pour la première infraction; cinq ans après que l'adolescent a purgé sa peine pour la nouvelle infraction

Avant d'autoriser l'accès aux documents judiciaires d'un tribunal pour adolescents, le personnel du tribunal doit consulter le paragraphe 119(1) de la LSJPA afin de confirmer que le requérant a le droit d'y avoir accès, ainsi que le paragraphe 119(2) de la LSJPA pour confirmer que toute période d'accès applicable n'est pas expirée. Lorsque le personnel du tribunal n'est pas certain si l'accès peut être autorisé conformément à la LSJPA, il doit demander des précisions à la magistrature.

EXCEPTIONS NOTABLES CONCERNANT L'ACCÈS:

- Les restrictions d'accès relatives aux affaires relevant de la LSJPA ne s'appliquent pas si un adolescent est condamné à une peine applicable aux adultes. Mais les restrictions ne sont pas levées tant que tous les appels et tous les délais d'appel ne sont pas épuisés, et seulement si la peine applicable aux adultes est maintenue (LSJPA, article 117).
- Si un adolescent commet une infraction à l'âge adulte et est par la suite déclaré coupable de cette infraction, tous documents judiciaires d'un tribunal pour adolescents qui sont toujours accessibles en vertu de la LSJPA est traité comme des documents judiciaires d'un tribunal pour adultes (LSJPA, paragraphe 119 [9]).
- Seules certaines personnes peuvent avoir accès aux rapports médicaux et psychologiques ou aux résultats de l'analyse génétique judiciaire (LSJPA, paragraphe 119 [6]).
- Si le tribunal a refusé de communiquer à une personne la totalité ou une partie d'un rapport médical ou psychologique ou d'un rapport prédécisionnel, cette personne ne doit pas avoir accès à ce rapport ou à cette partie du rapport (LSJPA, paragraphe 119 [5]).

6. ACCÈS DANS LES AFFAIRES FAMILIALES

Au Nouveau Brunswick, la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi s'occupe de toutes les affaires familiales comme les mariages, les divorces, le partage des biens matrimoniaux, les demandes de pension alimentaire pour le conjoint, pour les enfants ou pour les deux, ainsi que les ordonnances parentales et de contact (anciennement « garde et droit de visite »), au niveau du procès. La Division de la famille traite également des affaires relatives à l'adoption, à la protection de l'enfance, au consentement au traitement médical des mineurs, aux changements de nom, aux présomptions de décès, ainsi qu'aux affaires relatives aux soins des personnes ayant besoin d'accompagnement ou de représentation¹, y compris la gestion de leurs biens.

L'accès aux documents judiciaires de la Division de la famille n'est pas limité **à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal ne restreigne l'accès** à un type particulier de dossier, de document ou de renseignements. Parfois, la législation exige que l'accès à certaines instances judiciaires et à certains documents judiciaires soit restreint, le juge ayant, dans certaines circonstances, le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance limitant l'accès. Pour de plus amples renseignements sur les ordonnances discrétionnaires, voir le [chapitre 3](#).

Les renseignements ci-dessous incluent certaines restrictions couramment rencontrées en ce qui concerne les instances et les documents judiciaires de la Division de la famille (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive).

Documents judiciaires confidentiels

Lors d'une demande d'accès aux documents judiciaires de la Division de la famille, le personnel doit vérifier le dossier d'instance pour toute restriction particulière. Des exigences de confidentialité peuvent être imposées par une ordonnance du tribunal; par exemple, en vertu du paragraphe 11.4 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* (LOJ), un juge peut ordonner que certains rapports déposés dans le cadre d'une instance devant la Division de la famille soient traités comme confidentiels et ne fassent pas partie du dossier public. Certains documents judiciaires de la Division de la famille sont assujettis à des exigences de confidentialité légales, à savoir ceux liés à l'adoption ([voir la section 6.2](#)) ou à la protection de l'enfance ([voir la section 6.3](#)).

Un membre du public ou des médias ne peut avoir accès à un dossier confidentiel que s'il obtient d'abord une ordonnance du tribunal autorisant l'accès. Une requête d'ordonnance permettant l'accès à un dossier confidentiel doit être présentée conformément aux [Règles de procédure du Nouveau Brunswick](#).

Audiences privées

Un juge de la Division de la famille peut entendre une instance publiquement ou à huis clos (paragraphe 11.3[1] de la LOJ). En vertu de l'article 134 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le tribunal peut ordonner que le public soit exclu de tout ou partie d'une instance en vertu de la Loi (par exemple une audience de protection de l'enfance).

L'accès du public à des documents judiciaires (ou à une partie d'un document) lié à une audience privée à la Division de la famille nécessitera une autorisation judiciaire. Pour de plus amples

¹ Une nouvelle loi intitulée *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, LN B 2022, ch .60, a été introduite à l'Assemblée législative à l'automne 2022 pour remplacer la *Loi sur les personnes déficientes*, LRN B 1973, ch. I 8; la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

renseignements sur les audiences privées, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

Interdictions de publication

Certains documents judiciaires de la Division de la famille font l'objet d'interdictions de publication imposées par la législation; par exemple, la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* interdit expressément à quiconque de publier, de rendre public ou de contribuer à la publication du nom ou de l'identité d'un enfant ou du parent d'un enfant qui fait ou a fait l'objet d'une instance en vertu de cette Loi, sans avoir obtenu au préalable une ordonnance du tribunal (article 21 de la Loi). Un juge peut également rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de renseignements relatifs à une instance devant la Division de la famille.

Bien qu'une interdiction de publication ne restreigne pas l'accès au dossier d'instance, **il incombe à toute personne accédant à des renseignements contenus dans des documents judiciaires de s'informer de toute interdiction de publication ou d'autres restrictions pouvant exister et de s'y conformer**. Pour de plus amples renseignements sur les interdictions de publication, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

6.1 Affaires familiales privées

6.1.1 Temps parental et pension alimentaire

La *Loi sur le droit de la famille* (LDF) s'applique aux couples qui ne se sont jamais mariés ou aux couples mariés qui choisissent de se séparer sans divorcer. Les requêtes en vertu de la LDF peuvent inclure des affaires de temps parental et de responsabilité décisionnelle (anciennement « garde et droit de visite »), ainsi que d'obligations alimentaires; cependant, la Loi ne s'applique pas aux affaires de divorce. En règle générale, les documents judiciaires déposés dans le cadre d'une instance en vertu de la LDF sont accessibles au public, à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès.

- Le paragraphe 4(1) de la LDF prévoit que le tribunal peut ordonner qu'une instance en vertu de la Loi soit entendue à huis clos.
- Le paragraphe 4(2) de la LDF interdit à quiconque de publier ou de rendre public le nom d'un enfant ou du parent d'un enfant qui fait (ou a fait) l'objet d'une instance en vertu de la Loi, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du tribunal (paragraphe 4[3] de la LDF). Cette interdiction comprend la contribution à la publication du nom en écrivant, éditant ou approuvant un article ou un autre document aux fins de publication, y compris sur Internet et de toute autre manière (paragraphe 4[4] de la LDF).
- Il est possible que les dossiers d'instance contiennent des renseignements liés à des questions de protection de l'enfance (paragraphe 7[2] de la LDF). Tous les documents relatifs à la protection de l'enfance contenus dans ces dossiers doivent être placés dans une enveloppe non scellée, portant la mention « Protection de l'enfance – Confidentiel ». Ces renseignements doivent être retirés du dossier d'instance avant que l'accès ne soit accordé aux membres du public ou des médias. Pour de plus amples renseignements sur les questions de protection de l'enfance, voir la [section 6.3](#).
- Utilisant les pouvoirs de common law du tribunal, un juge peut rendre une ordonnance de non-publication, une ordonnance de mise sous scellés ou toute autre restriction d'accès ou

de publication. Pour de plus amples renseignements sur les ordonnances discrétionnaires, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (LEEROA) s'applique aux demandes d'ordonnance alimentaire (enfant ou conjoint) lorsqu'un parent ou ex conjoint vit à l'extérieur du Nouveau Brunswick. Les renseignements contenus dans une demande LEEROA feront partie d'un dossier d'instance et pourront être accessibles au public; cependant, les renseignements obtenus concernant l'endroit où se trouve la personne nommée dans une « demande de recherche d'une personne » reçue en vertu du paragraphe 37.1(1) sont confidentiels (paragraphe 37.1[3] de la LEEROA).

Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires (anciennement Service des ordonnances de soutien familial)

La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* s'applique aux cas impliquant l'exécution d'obligations alimentaires au Nouveau Brunswick. Les renseignements collectés et gérés par le Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires ne sont pas des documents judiciaires et ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec cette Loi ou ses règlements.

Service de recalcul des aliments pour enfant

Les renseignements collectés et gérés par le Service de recalcul des aliments pour enfant ne sont pas des documents judiciaires et ne peuvent être divulgués que conformément à la Loi sur le droit de la famille ou la Règleme nt sur le Service de recalcul des aliments pour enfant pris en vertu de cette Loi.

6.1.2 Affaires de divorce

La *Loi sur le divorce* (Canada) s'applique à toutes les affaires impliquant un divorce pouvant également inclure une pension alimentaire pour époux, une pension alimentaire pour enfant et des dispositions parentales. Il n'y a pas de restriction législative à l'accès aux dossiers d'instances en vertu de la Loi sur le divorce; par conséquent, l'accès aux dossiers de divorce est illimité à moins qu'il n'y ait une ordonnance du tribunal le limitant (en utilisant les pouvoirs de common law du tribunal, un juge peut également rendre une ordonnance de non-publication, une ordonnance de mise sous scellés ou toute autre restriction d'accès ou de publication). Pour de plus amples renseignements sur les ordonnances discrétionnaires, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

REMARQUE : Il est possible que les dossiers de divorce contiennent des renseignements liés à des questions de protection de l'enfance (paragraphe 7.8[2] de la *Loi sur le divorce*). Tous les documents de protection de l'enfance contenus dans ces dossiers d'instances doivent être placés dans une enveloppe non scellée, portant la mention « Protection de l'enfance – Confidentiel ». Ces renseignements doivent être supprimés du dossier d'instance avant que l'accès ne soit accordé aux membres du public ou des médias. Pour de plus amples renseignements sur les questions de protection de l'enfance, voir la [section 6.3](#).

6.1.3 Biens matrimoniaux

Le tribunal peut ordonner qu'une déclaration déposée en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (divulguant des détails sur les biens et les dettes) soit traitée comme confidentielle et ne soit pas versée aux archives publiques, si la divulgation publique d'un renseignement quelconque

contenu dans la déclaration est susceptible de gêner son auteur ou toute autre personne (paragraphe 13 de la Loi).

6.1.4 Filiation

La *Loi sur les services à la famille* (LSF) comprend des dispositions pour déterminer la filiation d'un enfant. Bien qu'elle énonce certaines circonstances où il est présumé qu'une personne est le parent d'un enfant, elle comprend également des dispositions qui permettent de faire une demande de déclaration de filiation dans d'autres situations. Les renseignements relatifs à toute personne ou affaire relevant de la LSF sont confidentiels dans la mesure où leur divulgation révélerait des renseignements personnels sur une personne identifiable à partir de la divulgation desdits renseignements (paragraphe 11[1] de la LSF). Un membre du public ou des médias qui souhaite avoir accès aux documents judiciaires d'une affaire en vertu de la LSF doit obtenir une ordonnance du tribunal autorisant cet accès.

6.1.5 Autres documents judiciaires relatifs aux affaires familiales privées

Affidavits

Les affidavits et les pièces jointes dans les instances familiales font partie du document judiciaire lorsqu'ils sont déposés. Le public peut accéder à un affidavit et à une pièce jointe à un affidavit lorsque cet affidavit est déposé auprès du tribunal, à moins que la législation ou qu'une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès.

Correspondance

D'autres documents peuvent être contenus dans un dossier d'instance, même s'ils n'ont pas été « déposés » au tribunal; en tant que tels, ils ne sont pas automatiquement accessibles au public. Voici des exemples de tels documents :

- la correspondance entre le greffe et les parties pour déterminer des dates disponibles pour des événements judiciaires;
- la correspondance entre le greffe et une personne concernant les frais payés au tribunal (par exemple concernant un chèque sans provision);
- la correspondance entre le greffe et un organisme (par exemple la police, le Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaire ou le registraire général) pour que ledit organisme puisse enregistrer ou exécuter une ordonnance;
- des renseignements sur l'exonération des frais.

La correspondance **ne fait pas partie** des documents judiciaires accessible.

Pièces

Les pièces fournies comme éléments de preuve dans les instances familiales sont la propriété des parties ou des non parties, mais le tribunal en conserve la garde et la surveillance. Dans les affaires familiales privées, la plupart des pièces sont des documents ou des rapports. Les pièces peuvent être accessibles au public après avoir été déposées en preuve, à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès. Les demandes d'accès à certaines pièces peuvent nécessiter une directive judiciaire, notamment :

- Si la pièce contient des renseignements personnels relatifs à l'intégrité ou à la capacité personnelle, y compris des preuves photographiques.
- Si la pièce contient des renseignements personnels concernant la santé ou la situation psychosociale d'une personne.
- Si la pièce révèle des renseignements personnels sur une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ou qui est frappée d'incapacité.
- Si la pièce est susceptible de révéler des renseignements personnels d'un tiers.

Pièces jointes à un affidavit

Si la pièce est jointe à un affidavit qui a été déposé auprès du tribunal, il s'agit d'un document déposé dans le cadre d'une instance (règle 4.05[4] des *Règles de procédure du N.-B.*) qui est accessible au public à moins qu'une disposition législative, une règle de common law ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès.

Pièces mentionnées dans un affidavit

Une pièce peut être mentionnée dans un affidavit comme étant produite et montrée au déposant. Au lieu de joindre la pièce à l'affidavit, la partie laissera la pièce au greffier pour l'usage du tribunal. Dans ce cas, la pièce n'est pas « déposée » au tribunal et n'est pas accessible au public, sauf ordonnance contraire d'un juge. À la fin d'une procédure, ces pièces doivent être retournées à la partie qui a déposé l'affidavit (ou à son avocat) (règle 4.05[5] des *Règles de procédure du N.-B.*)

Pièces déposées en preuve

Une pièce déposée en preuve au cours d'une audience ou d'un procès (c'est à dire marquée, numérotée et inscrite sur une liste par le sténographe judiciaire) peut être accessible au public, mais cet accès sera assujéti à une directive judiciaire. **REMARQUE** : À la fin de l'audience ou du procès, les pièces qui ont été déposées en preuve peuvent ne plus être sous la garde du tribunal, car elles doivent être gérées conformément à la règle 54.04 des *Règles de procédure du N.-B.*

Pour accéder à une pièce déposée en preuve, le demandeur peut être tenu de remplir un formulaire de demande d'accès qui sera remis au juge président. Le juge décidera si l'accès peut être accordé (en précisant les modalités d'accès) ou si une demande officielle, sur avis aux parties, est nécessaire pour équilibrer les droits d'accès, les intérêts en matière de protection de la vie privée et la bonne administration de la justice. Les membres du public et des médias doivent adresser leurs demandes au personnel du tribunal qui fournira une copie du formulaire de demande d'accès et demandera des directives judiciaires sur ce qui est requis dans un cas particulier.

États financiers

Les états financiers et les autres renseignements ou documents sur le revenu déposés dans une instance familiale sont accessibles au public, à moins qu'un juge (ou un conseiller-maître, selon le cas) n'ordonne que l'état, les renseignements ou les documents soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas parties des archives publiques. Voir les règles 72.14(8), 73.11(6) et 81.08(7) des *Règles de procédure du N.-B.*

Mémoires juridiques

Un mémoire juridique (également appelé mémoire préparatoire à l'audience ou au procès) est une déclaration écrite utilisée comme base pour plaider une cause; les mémoires contiennent des arguments juridiques et factuels ainsi que des autorités à l'appui. Dans la Cour du Banc du Roi, les mémoires juridiques sont déposés auprès du tribunal conformément à la directive de pratique

concernant la « Soumission électronique des mémoires préparatoires ». En règle générale, les mémoires juridiques sont accessibles au public après que les arguments ont été entendus.

Rapports médicaux, psychiatriques et psychologiques

En vertu du paragraphe 51(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, le tribunal peut exiger qu'un enfant ou un parent subisse un examen ou une évaluation en matière psychiatrique, psychologique, sociale, physique ou autre. L'accès du public à tout rapport concernant un tel examen ou une telle évaluation nécessite une autorisation judiciaire.

Conférences de règlement amiable

Toutes les discussions, déclarations ou représentations faites lors ou en préparation d'une conférence de règlement amiable (et tout compte rendu de ces discussions, déclarations ou représentations) sont privilégiées et confidentielles (règle 50.10[3] des *Règles de procédure du N.-B.*).

6.2 Affaires d'adoption

En vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*², tous les dossiers et documents relatifs à l'adoption de toute personne sont confidentiels; cela comprend les dossiers et les documents concernant l'adoption déposés auprès du tribunal. Une personne ayant accès aux dossiers ou documents relatifs aux adoptions commet une infraction si elle divulgue des renseignements sur toute adoption autrement qu'en conformité avec la partie VI de la Loi (paragraphe 123[1] de la Loi). Les renseignements concernant les adoptions ne peuvent être divulgués que par les [Services de divulgation de renseignements après l'adoption du ministère du Développement social](#).

6.3 Affaires de protection de l'enfance

L'accès aux dossiers de protection de l'enfance est limité aux parties à l'action. Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*³ prévoit la confidentialité des renseignements relatifs aux questions de protection de l'enfance en vertu de la Loi dans la mesure où leur divulgation révélerait des renseignements personnels sur une personne identifiable à partir d'une telle divulgation. Par conséquent, un membre du public ou des médias souhaitant accéder aux documents judiciaires en matière de protection de l'enfance doit obtenir une ordonnance du tribunal autorisant cet accès.

La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* interdit expressément à une personne de publier, de rendre public ou de contribuer à la publication du nom ou de l'identité d'un enfant ou du parent d'un enfant qui fait ou a fait l'objet d'une instance de protection de l'enfance, sans ordonnance du tribunal (article 21 de la Loi).

² La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, LN B 2022, ch. 35, a été proclamée et est entrée en vigueur le 26 janvier 2024; la partie 7 de la nouvelle Loi remplace les parties V et V.1 de la *Loi sur les services à la famille* concernant les dossiers et documents relatifs aux questions d'adoption.

³ Une nouvelle loi autonome sur la protection de l'enfance a été introduite pour moderniser certaines dispositions de la *Loi sur les services à la famille* (parties I, II, III et IV) en ce qui concerne les enfants et les jeunes. La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, LN B 2022, ch. 35, proclamée et entrée en vigueur le 26 janvier 2024, s'applique aux dossiers et documents relatifs aux questions de protection de l'enfance.

6.4 Affaires de violence familiale

6.4.1 Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes (Nouveau-Brunswick)

En vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* (LIVPI), une personne victime de violence entre partenaires intimes peut demander une ordonnance d'intervention d'urgence. Ces ordonnances peuvent contenir diverses conditions temporaires visant à améliorer la sécurité des victimes, comme une disposition permettant à la personne effectuant la requête de rester temporairement au domicile familial, tandis que le ou la partenaire doit déménager. Une ordonnance d'intervention d'urgence peut également contenir une disposition interdisant la publication du nom et de l'adresse ou d'autres renseignements d'identification de la personne effectuant la requête ou d'un enfant (alinéa 4[5]j) de la LIVPI).

- Le paragraphe 13(1) de la LIVPI interdit la divulgation de tout renseignement contenu dans un document judiciaire ou un dossier du tribunal relatif à une instance en vertu de la Loi qui identifie ou pourrait identifier l'adresse domiciliaire ou professionnelle de la personne effectuant la requête.
- Le paragraphe 13(2) de la LIVPI confère au tribunal le pouvoir d'exclure le public d'une audience ou de toute partie d'une audience.
- En vertu du paragraphe 13(3) de la Loi, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation de renseignements concernant une ordonnance d'intervention d'urgence ou une audience.

6.4.2 Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada)

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM) est une loi fédérale qui s'applique aux couples mariés ou aux conjoints de fait vivant dans une réserve (lorsqu'au moins l'un des deux membres du couple est membre d'une Première Nation ou est un Indien inscrit ou une Indienne inscrite). En vertu de la LFFRDIM, un époux ou une épouse, ou un conjoint de fait ou une conjointe de fait, victime de violence familiale peut demander une ordonnance de protection d'urgence.

Lorsqu'une audience est tenue pour réviser une ordonnance de protection d'urgence (alinéa 17[3]b)) ou pour entendre une demande de modification ou de révocation d'une ordonnance de protection d'urgence (paragraphe 18[1]) :

- Le tribunal peut ordonner l'exclusion du public de l'audience (alinéa 19[1]a)).
- Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-publication du nom ou des renseignements d'identification d'une partie, d'un enfant ou d'un témoin. Une ordonnance de non-publication ne restreint pas l'accès aux dossiers, mais le personnel du tribunal informera le demandeur de l'interdiction (alinéa 19[1]b)).
- Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation au public de tout renseignement contenu dans un document ou un dossier judiciaire lié à une instance. Cette ordonnance rend les documents judiciaires confidentiels. Elle limite l'accès aux documents, à moins que la personne qui souhaite les consulter puisse obtenir une ordonnance du tribunal autorisant l'accès. L'ordonnance interdit à quiconque détient les renseignements de les divulguer à des tiers (alinéa 19[1]c)).

7. ACCÈS DANS LES AFFAIRES CIVILES

Au Nouveau Brunswick, la Division de première instance de la Cour du Banc du Roi entend les affaires de droit civil, à l'exclusion des litiges familiaux entendus à la Division de la famille. Les juges de la Division de première instance président également les procès criminels, avec ou sans jury et la Division de première instance entend les appels relatifs aux infractions punissables par procédure sommaire jugées par la Cour provinciale.

Cour des successions

Bien que distincte de la Cour du Banc du Roi, la Cour des successions est présidée par un juge de la Cour du Banc du Roi. Tous les juges de la Cour du Banc du Roi ont compétence dans les affaires de successions. Sous réserve des ordonnances judiciaires limitant l'accès, les documents judiciaires de la Cour des successions ne font l'objet d'aucune restriction.

Cour des petites créances

La Cour des petites créances est une cour distincte, établie en vertu de la Loi sur les petites créances. Ses adjudicateurs sont nommés en vertu de la Loi pour entendre et trancher certains types de réclamations civiles jusqu'à 20 000 \$. Bien qu'elles en soient distinctes, les circonscriptions judiciaires de la Cour sont les mêmes que celles établies pour la Cour du Banc du Roi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire. En vertu de la Loi sur les petites créances, les greffiers de la Cour du banc du Roi remplissent également ce rôle pour la Cour des petites créances.

L'accès aux documents judiciaires dans les affaires civiles de la Division de première instance ou aux documents judiciaires de la Cour des petites créances est illimité, à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès. Lorsqu'une demande d'accès à ces documents judiciaires est faite, le personnel doit vérifier le dossier d'instance pour toute restriction particulière.

7.1 Documents judiciaires relatifs aux affaires civiles

Affidavits

Les affidavits et les pièces jointes dans les instances civiles font partie du document judiciaire lorsqu'ils sont déposés. Le public peut accéder à un affidavit et à une pièce jointe à un affidavit lorsque cet affidavit est déposé auprès du tribunal, à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès.

Correspondance

D'autres documents peuvent être contenus dans un dossier d'instance, même s'ils n'ont pas été « déposés » au tribunal; en tant que tels, ils ne sont pas automatiquement accessibles au public. Voici des exemples de tels documents :

- la correspondance entre le greffe et les parties pour déterminer des dates disponibles pour des événements judiciaires;
- la correspondance entre le greffe et une personne concernant les frais payés au tribunal (par exemple concernant un chèque sans provision);
- la correspondance entre le greffe et un organisme (par exemple la police) pour que ledit organisme puisse enregistrer ou exécuter une ordonnance;

- des renseignements sur l'exonération des frais.

La correspondance ne fait pas partie des documents judiciaires accessibles.

Mémoires juridiques

Un mémoire juridique (également appelé mémoire préparatoire à l'audience ou au procès) est une déclaration écrite utilisée comme base pour plaider une cause; les mémoires contiennent des arguments juridiques et factuels ainsi que des autorités à l'appui. Dans la Cour du Banc du Roi, les mémoires juridiques sont déposés auprès du tribunal conformément à la directive de pratique concernant la « Soumission électronique des mémoires préparatoires ». En règle générale, les mémoires juridiques sont accessibles au public après que les arguments ont été entendus.

Rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques

L'accès du public aux rapports fournis par des médecins, des psychiatres ou d'autres professionnels de la santé nécessite une directive judiciaire. Les membres du public et des médias qui souhaitent y accéder doivent remplir et soumettre un formulaire de demande d'accès.

Offres de règlement

En vertu des *Règles de procédure*, le fait qu'une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être indiqué dans les plaidoiries et ne doit pas être communiqué à la cour tant que la cour n'a pas décidé de tout ce qui a trait à la responsabilité et aux mesures de redressement (voir règle 49.05[2]). Si une partie dépose une offre de règlement amiable (formule 49A) auprès de la cour, elle fera partie du document judiciaire **après** la conclusion du procès.

Conférence de règlement amiable

Toutes les discussions, déclarations ou représentations faites lors ou en préparation d'une conférence de règlement amiable (et tout compte rendu de ces discussions, déclarations ou représentations) sont privilégiées et confidentielles (règle 50.10[3] des *Règles de procédure du N.-B.*).

7.2 Pièces

Les pièces fournies comme éléments de preuve dans les instances civiles sont la propriété des parties ou des non parties, mais le tribunal en conserve la garde et la surveillance. En matière civile, la plupart des pièces sont des documents ou des rapports. Les pièces peuvent être accessibles au public après avoir été déposées en preuve, à moins que la législation ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès. Les demandes d'accès à certaines pièces peuvent nécessiter une directive judiciaire, notamment :

- Si la pièce contient des renseignements personnels relatifs à l'intégrité ou à la capacité personnelle, y compris des preuves photographiques.
- Si la pièce contient des renseignements personnels concernant la santé ou la situation psychosociale d'une personne.
- Si la pièce révèle des renseignements personnels sur une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ou qui est frappée d'incapacité.
- Si la pièce est susceptible de révéler des renseignements personnels d'un tiers.

Pièces jointes à un affidavit

Si la pièce est jointe à un affidavit qui a été déposé auprès du tribunal, il s'agit d'un document déposé dans le cadre d'une instance (règle 4.05[4] des *Règles de procédure du N. B.*) qui est accessible

au public à moins qu'une disposition législative, une règle de common law ou une ordonnance du tribunal n'en restreigne l'accès.

Pièces mentionnées dans un affidavit

Une pièce peut être mentionnée dans un affidavit comme étant produite et montrée au déposant. Au lieu de joindre la pièce à l'affidavit, la partie laissera la pièce au greffier pour l'usage du tribunal. Dans ce cas, la pièce n'est pas « déposée » au tribunal et n'est pas accessible au public, sauf ordonnance contraire d'un juge. À la fin d'une procédure, ces pièces doivent être retournées à la partie qui a déposé l'affidavit (ou à son avocat) (règle 4.05[5] des *Règles de procédure du N.-B.*).

Pièces déposées en preuve

Une pièce déposée en preuve au cours d'une audience ou d'un procès (c'est à dire marquée, numérotée et inscrite sur une liste par le sténographe judiciaire) peut être accessible au public, mais cet accès sera assujéti à une directive judiciaire. REMARQUE : À la fin de l'audience ou du procès, les pièces qui ont été déposées en preuve peuvent ne plus être sous la garde du tribunal, car elles doivent être gérées conformément à la règle 54.04 des *Règles de procédure du N.-B.*

Pour accéder à une pièce déposée en preuve, le demandeur peut être tenu de remplir un formulaire de demande d'accès qui sera remis au juge président. Le juge décidera si l'accès peut être accordé (en précisant les modalités d'accès) ou si une demande officielle, sur avis aux parties, est nécessaire pour équilibrer les droits d'accès, les intérêts en matière de protection de la vie privée et la bonne administration de la justice. Les membres du public et des médias doivent adresser leurs demandes au personnel du tribunal qui fournira une copie du formulaire de demande d'accès et demandera des directives judiciaires sur ce qui est requis dans un cas particulier.

7.3 Audiences privées

Si le public est exclu d'une procédure civile en raison d'une disposition législative ou d'une ordonnance du tribunal, l'accès du public au document judiciaire (ou à la partie du document judiciaire qui est liée à l'audience privée) nécessite une autorisation judiciaire. Pour de plus amples renseignements sur les audiences privées, voir [le chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

7.4 Interdictions de publication

En général, lorsqu'une ordonnance de non-publication est imposée, le public peut toujours accéder aux dossiers et documents de l'instance. Le personnel du tribunal avisera la personne qui accède au dossier ou au document faisant l'objet d'une interdiction de publication (s'il est connu) et l'avertira que leur publication pourrait constituer une violation de la loi. **Cependant, il incombe à la personne qui accède au document judiciaire de s'informer de toute interdiction de publication ou d'autres restrictions qui peuvent exister et de se conformer à cette interdiction ou restriction.** Pour de plus amples renseignements sur les interdictions de publication, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

7.5 Dossiers et documents sous scellés

Une ordonnance de mise sous scellés indique généralement la date à laquelle le dossier a été scellé et le nom du juge qui a scellé les documents, mais elle ne divulgue aucun renseignement sur le contenu des documents scellés. En supposant que tel soit le cas, l'ordonnance de mise sous scellés est accessible à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge. Toutefois, si l'ordonnance de mise sous scellés contient des renseignements confidentiels sous scellés, une autorisation judiciaire est requise pour y accéder. Pour de plus amples renseignements sur les documents judiciaires scellés, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

8. ACCÈS AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES DE LA COUR D'APPEL

En général, les documents judiciaires de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est accessible, sous réserve de toute disposition législative ou ordonnance du tribunal limitant l'accès. Toutefois, si l'accès à un document judiciaire est interdit par un tribunal inférieur, personne ne pourra y avoir accès à la Cour d'appel sans une ordonnance accordant l'accès.

L'obligation de tenir les dossiers de la Cour d'appel incombe à la Registraire (*Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, art. 2(1), 59), et seuls les documents judiciaires sous la garde de la Registraire peuvent être accèdes par un membre du public ou des médias. Les documents judiciaires qui ne sont pas sous la garde de la Registraire ne seront pas transférés d'un autre greffe; une personne souhaitant accéder à un tel document doit présenter sa demande au greffe du tribunal où se trouve ce document.

Les demandes d'accès aux documents judiciaires sous la garde de la Registraire doivent être adressées au Bureau de la registraire, à Fredericton. Le bureau peut être contacté par téléphone au (506) 453-2452, ou par courriel à nbca-canb@gnb.ca. Les coordonnées détaillées peuvent être trouvées sur le site Web de la [Cour d'appel à Bureau de la registraire \(courtsnb-coursnb.ca\)](http://courtsnb-coursnb.ca).

Les personnes souhaitant accéder aux documents judiciaires de la Cour d'appel doivent remplir un formulaire de demande d'accès et la soumettre au Bureau de la registraire; le formulaire « Demande d'accès » est disponible [en ligne](#) ou au Bureau de la registraire.

Correspondance

La correspondance qui peut être incluse dans un dossier d'instance ne fait pas partie du « document judiciaire » qui est soumis à l'accès. Cela comprend la correspondance entre le Bureau de la registraire et les membres de la Cour d'appel, ou entre le Bureau de la registraire et les parties concernant le calendrier des audiences.

Pièces

À la Cour d'appel, la Registraire conserve la garde ou le contrôle des pièces qui font partie des documents judiciaires dans un appel. Les pièces physiques ne sont toutefois pas transférées au Bureau de la registraire. Les demandes d'accès aux pièces en possession de la Registraire doivent être adressées au personnel du Bureau de la registraire, qui peut demander une directive judiciaire. Il peut arriver que des directives judiciaires soient nécessaires pour maintenir l'intégrité des pièces et protéger l'administration de la justice. Lorsque l'accès est autorisé, les pièces ne peuvent être vues que sous la supervision directe du personnel du Bureau de la registraire.

REMARQUE IMPORTANTE À PROPOS DES PIÈCES DANS UN APPEL

Après la conclusion d'un appel, la Registraire doit retourner les pièces (qui font partie du document judiciaire) au tribunal de première instance, ou aux parties qui les ont produites ou à leurs avocats (règles 54.04 (5) et (6) et 63.08 (4) *Règles de procédure du N.-B.*).

Les pièces faisant partie d'un document judiciaire visé par une interdiction de publication ou par une autre ordonnance de confidentialité imposée par un tribunal peuvent être accessibles au public, mais impliquent des restrictions sur la publication ou la diffusion de leur contenu. Voir le [chapitre 3](#) pour de plus amples renseignements sur les restrictions à la publication des documents judiciaires.

Interdictions de publication

Le personnel du Bureau de la registraire informera le demandeur des interdictions de publication dont il a connaissance. Toutefois, la personne qui demande l'accès est responsable de l'observation des interdictions de publication et de s'y conformer, y compris celles qui peuvent avoir été ordonnées par les tribunaux inférieurs; défaut de se conformer peut entraîner des sanctions graves (c.-à-d. des poursuites pour outrage). Pour de plus amples renseignements sur les interdictions de publication, voir le [chapitre 3 « Restrictions d'accès ou de publication »](#).

Enregistrements des instances judiciaires

Les enregistrements des audiences à la Cour d'appel appartiennent à la Province et sont tenus par le fonctionnaire désigné par la province à cette fin (Loi sur l'enregistrement de la preuve, L.N.B. 2009, c. R-4.5, art. 1 (définition de « preuve »), 7-9, 10(1)). L'accès aux enregistrements des audiences à la Cour d'appel est régi par la directive sur la procédure « Accès aux enregistrements sonores des audiences en appel », qui se trouve sur le site Web de la Cour : [Directives sur la procédure – Cour d'appel du N.-B. \(courtsnb-coursnb.ca\)](#).

Conférences de règlement amiable

Conformément à la règle 62.1.06(1) des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, les conférences de règlement amiable concernant les appels en matière civile ont lieu à huis clos. Toute note prise ou conservée de toute discussion, déclaration ou représentation faites lors de la conférence de règlement amiable ou en préparation de celle-ci est privilégié et confidentiel (règle 62.1.09(3) *Règles de procédure du N.-B.*).

Mémoires des parties

Chaque partie à un appel en matière civile doit soumettre un mémoire écrit pour aider la Cour (règles 62.14 et 62.19 *Règles de procédure du N.-B.*); des mémoires écrits peuvent également être requises dans les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel (règles 63.12 et 63.16 *Règles de procédure du N.-B.*). À la Cour d'appel, les mémoires écrits sont généralement accessibles une fois déposées auprès de la Registraire.

PIÈCE JOINTE A : FRAIS

COUR PROVINCIALE		
	Frais	Exemptions
une photocopie d'un document (l'alinéa 2a) du Règlement 2009-76 - <i>Loi sur la Cour provinciale</i>)	0,50 \$ par page	<p>Les personnes suivantes sont exemptées des droits ou frais prescrits (art. 3 Règlement 2009-76 de la Loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un mandataire du procureur général du Nouveau-Brunswick; un membre de la Gendarmerie royale du Canada; un membre d'un corps de police régi par la <i>Loi sur la police</i>; une personne chargée d'assurer le respect d'une loi de l'Assemblée législative ou d'une loi du Parlement du Canada; une partie qui, en vertu de la <i>Loi sur l'aide juridique</i>, reçoit des services d'aide juridique pour l'instance.
un certificat de déclaration de culpabilité pour infraction à une loi fédérale (l'alinéa 2b) du Règlement 2009-76 - <i>Loi sur la Cour provinciale</i>)	25,00 \$ par certificat	
une transcription (ou une copie papier de la transcription) (l'alinéa 4(1)a) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	3,00 \$ par page	<p>Les personnes suivantes sont exemptées des droits ou frais prescrits (para. 4(3) Règlement 2009-143 de la Loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un mandataire du procureur général du Nouveau-Brunswick; une partie à une instance qui reçoit des services d'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique; une partie dont les services juridiques fournis dans une action en justice sont payés par le ministre de la Justice ou par le procureur général du Nouveau-Brunswick; le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires désigné en vertu du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>.
une copie électronique d'une transcription (seule la personne qui a commandé une copie papier de la transcription peut en obtenir une copie électronique) (paragraphe 5(3) de la <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i> ; l'alinéa 4(1)b) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	10,00 \$	
une copie de l'enregistrement de tout ou partie de la preuve présentée dans une instance devant un tribunal (paragraphe 4(2) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	20,00\$	

COUR DU BANC DU ROI (Division de première instance et Division de la famille)

	Frais	Exemptions
une transcription (ou une copie papier de la transcription) (l'alinéa 4(1)a) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	3,00 \$ par page	Les personnes suivantes sont exemptées des droits ou frais prescrits (para. 4(3) Règlement 2009-143 de la Loi) : <ul style="list-style-type: none"> • un mandataire du procureur général du Nouveau-Brunswick; • une partie à une instance qui reçoit des services d'aide juridique en vertu de la <i>Loi sur l'aide juridique</i>; • une partie dont les services juridiques fournis dans une action en justice sont payés par le ministre de la Justice ou par le procureur général du Nouveau-Brunswick; • le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires désigné en vertu du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>.
une copie électronique d'une transcription (seule la personne qui a commandé une copie papier de la transcription peut en obtenir une copie électronique) (paragraphe 5(3) de la <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i> ; l'alinéa 4(1)b) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	10,00 \$	
une copie de l'enregistrement de tout ou partie de la preuve présentée dans une instance devant un tribunal (paragraphe 4(2) du Règlement 2009-143 - <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>)	20,00 \$	
pour le service de photocopie (Règle 78.01(i) des <i>Règles de procédure du N.-B.</i>)	0,50 \$ par page	Les droits prescrits ne sont pas payables par (Règle 78.03(2) <i>Règles de procédure du N.-B.</i>) : <ul style="list-style-type: none"> • la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick; • la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique; • le curateur public. <p>Division de la famille :</p> <p>Règle 72.24(2.1) / Règle 81.20(3) Si le registraire dispense du paiement des droits fixés à la règle 72.24(2) (ou règle 81.20(2), selon le cas), l'administrateur doit dispenser du paiement des droits fixés à la règle 78.01(i) ou k), dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avocat d'une partie certifie qu'aucuns honoraires d'avocat n'ont été ni ne seront payés et que le paiement des droits imposerait une charge financière trop lourde; • l'avocat d'une partie dépose un certificat d'avocat auprès du registraire en même temps que la requête en divorce, la requête conjointe en divorce, la réponse ou la réponse et demande reconventionnelle (ou, en même temps que la requête ou la réponse, selon le cas); • la partie est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la <i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>. <p>Règle 73.20 – Une partie n'est pas tenue de payer de droit à l'administrateur si elle est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la <i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i> ou si des services juridiques dans une instance introduite en vertu de la présente règle sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.</p>
pour un examen d'archives (Règle 78.01(k) des <i>Règles de procédure du N.-B.</i>)	10,00\$	

COUR DES PETITES CRÉANCES		
	Frais	Exemptions
pour la photocopie d'un document (l'alinéa 71(1)(e) du Règlement 2012-103 - <i>Loi sur les petites créances</i>)	0,50 \$ par page	Les personnes suivantes sont exemptées des droits ou frais prescrits (para. 71(2) du Règlement 2012-103 de la Loi): <ul style="list-style-type: none"> la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick; le curateur public.
pour la certification d'un document (l'alinéa 71(1)(f) du Règlement 2012-103 - <i>Loi sur les petites créances</i>)	10,00 \$	
pour une recherche (l'alinéa 71(1)(g) du Règlement 2012-103 - <i>Loi sur les petites créances</i>)	10,00 \$	

COUR DES SUCCESSIONS	
	Frais
pour chaque recherche dans une procédure (l'article 3 dans l'Annexe A du Règlement 84-9 - <i>Loi sur la Cour des successions</i>)	10,00\$
	0,50 \$ pour la première page; 0,25 \$ pour chaque page supplémentaire

COUR D'APPEL		
	Frais	Exemptions
pour le service de photocopie (Règle 78.02(f) des <i>Règles de procédure du N.-B.</i>)	0,50\$ par page	Les droits prescrits ne sont pas payables par (Règle 78.03(2) <i>Règles de procédure du N.-B.</i>) : <ul style="list-style-type: none"> la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick; la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique; le curateur public.
pour un examen d'archives (Règle 78.02(f) des <i>Règles de procédure du N.-B.</i>)	10,00\$	

PIÈCE JOINTE B : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes lignes directrices :

À huis clos	Audience d'une instance en privé, le public étant exclu.
Accès	Un accès peut inclure une recherche, la consultation d'un dossier, ainsi que la création ou l'obtention d'une copie de tout ou partie d'un dossier. Tous les types d'accès ne sont pas toujours disponibles.
Acte d'accusation	Procédure formelle utilisée pour traiter des accusations graves. Également, document officiel par lequel la Couronne énonce l'allégation qu'une personne a commis un crime. Les mises en accusation sont jugées par la Cour du Banc du Roi.
Adolescent	En vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> et de la <i>Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents</i> , une personne qui est ou, en l'absence de preuve contraire, semble être âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans et, si le contexte l'exige, comprend toute personne qui est accusée, en vertu de l'une ou l'autre Loi, d'avoir commis une infraction alors qu'elle était adolescente ou qui est reconnue coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des Lois.
Appel	L'acte de procédure par lequel une partie à une action s'adresse à une cour supérieure pour corriger ce qu'elle perçoit comme une décision erronée de la procédure initiale.
Audience privée	Audience dans une salle d'audience fermée au public. Aussi appelée « audience à huis clos ».
Dénonciation	Dossier judiciaire qui entame la poursuite d'une infraction. Il accuse l'accusé d'infractions en vertu d'une loi telle que le <i>Code criminel</i> ou une autre Loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick. En droit pénal, le « dépôt d'une dénonciation » est un acte de procédure par lequel une personne est accusée d'une infraction, entraînant le lancement d'une poursuite.
Document judiciaire	Renseignements et autres éléments matériels déposés dans le cadre d'une procédure, ainsi que renseignements relatifs à ladite procédure conservés par le tribunal. Fait référence aux renseignements officiellement enregistrés d'une procédure. Il s'agit de la partie du dossier d'instance qui est rendue accessible au public, sous réserve de contraintes de confidentialité concernant, par exemple, la divulgation de renseignements personnels. Les documents judiciaires ne comprennent pas l'information sur les opérations de la cour ou les renseignements de la magistrature (tels que les programmes de formation judiciaire, les calendriers des juges et des procès), ou toute correspondance ou notes personnelles, notes de service, brouillons, documents ou renseignements similaires préparés et utilisés

	par les juges, les fonctionnaires judiciaires, et les officiels et autre personnel des tribunaux.
Dossier d'instance	<p>Un dossier d'instance contient les renseignements qui se rapportent directement à une instance judiciaire unique ou à un certain nombre d'instances judiciaires connexes qui ont toutes reçu le même numéro de dossier. Il comprend les renseignements qui composent les documents judiciaires et l'ensemble des autres renseignements ayant été saisis ou placés dans le dossier d'instance.</p> <p>Le dossier d'instance peut se présenter sous la forme électronique ou papier ou d'une combinaison des deux. Il contiendra les documents judiciaires et pourra inclure des renseignements transitoires sur l'instance (c'est-à-dire des correspondances, des renseignements sur les transactions financières, des procès-verbaux et des notes de journalisation du personnel du tribunal, ainsi que tous les renseignements pertinents contenus dans le système électronique de gestion des affaires).</p>
Enquête préliminaire	Audience visant à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour contraindre l'accusé à subir un procès.
Évaluation médico-légale	Évaluation psychiatrique ou psychologique de l'état mental d'un accusé.
Fonctionnaire judiciaire	Personne agissant à titre judiciaire ou quasi judiciaire, notamment les juges, les agents des audiences, les conseillers-maître ou toute autre personne autorisée à jouer un rôle décisionnel.
Interdiction de publication	Législation ou une ordonnance du tribunal qui interdisent la publication, la diffusion ou la transmission, de quelque manière que ce soit, de renseignements d'un dossier judiciaire. Les interdictions de publication ne limitent pas la consultation des renseignements ou la réception de copies des dossiers judiciaires. Voir le chapitre 3 pour de plus amples renseignements sur les interdictions de publication.
Jugement	Désigne toute décision rendue par des juges ou des fonctionnaires judiciaires, y compris les visas et les ordonnances, ainsi que toute décision ou raison donnée en rapport avec une telle décision.
Législation	Aux fins des présentes lignes directrices, législation comprend des Lois, des règlements, ou des règles de procédure.
Loi	Loi adoptée par le Parlement fédéral ou par l'Assemblée législative provinciale.
Mandat	Autorisation écrite d'un juge permettant à la police de perquisitionner des locaux, d'arrêter un suspect, etc.
Mandat de perquisition	Ordonnance du tribunal donnant à une personne le droit d'entrer dans un endroit, un lieu, un contenant, etc. précisé pour rechercher des objets particuliers.

Médias	Principaux moyens de communication de masse, en particulier les journaux, la radio, la télévision et Internet, ainsi que les journalistes travaillant pour les médias, qu'ils soient basés au Canada ou ailleurs.
Ordonnance de mise sous scellés	Ordonnance d'un juge ordonnant qu'un document, une pièce ou un dossier soit scellé dans une enveloppe ou en lieu sûr et rendu inaccessible à tous, y compris au personnel du tribunal. La législation peut également exiger qu'un document, une pièce ou un dossier soit mis sous scellé.
Partie (ou Parties)	<ul style="list-style-type: none"> • En matière criminelle, une partie comprend le défendeur et son avocat, le procureur de la Couronne et les parents ou tuteurs légaux. • En matière civile, une partie comprend toutes les personnes nommées dans l'intitulé de cause de l'instance judiciaire, leur avocat respectif et les tuteurs à l'instance.
Pièce	Document ou objet officiellement inscrit comme preuve au dossier judiciaire.
Plaidoiries	Une déclaration formelle de l'accusation ou de la défense.
Procureur	Personne qui comparaît au nom du gouvernement dans les affaires criminelles; aussi appelé « procureur de la Couronne ».
Pseudonyme	Nom faux ou fictif utilisé à la place du nom réel d'une partie, d'un plaignant ou d'un témoin.
Public	Comprend toute personne, société ou organisation médiatique. N'inclut pas la magistrature, les fonctionnaires judiciaires et le personnel directement impliqué dans le fonctionnement du tribunal. Cela n'inclut pas non plus les parties ou leurs avocats qui demandent l'accès à leurs dossiers respectifs.
Publier	Placer des renseignements dans tout lieu accessible au public, tel qu'un journal, une émission, Internet ou les médias sociaux.
Renseignements personnels	<p>Désigne les renseignements qui peuvent être utilisés pour établir l'identité d'une personne ou pour obtenir l'accès à des renseignements relatifs à ses affaires privées et personnelles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les numéros de comptes financiers et les relevés; • les numéros de dossiers fiscaux et les déclarations; • les numéros d'assurance sociale; • les numéros d'empreintes digitales; • les numéros de permis de conduire; • les numéros d'assurance médicale; • les numéros de passeport; • les numéros de téléphone personnels; • la date de naissance • l'adresse personnelle; • les courriels personnels; • tout autre renseignement pouvant être utilisé pour établir l'identité d'une personne.

Rôle d'audience	<p>Liste des affaires à entendre dans une salle d'audience un jour donné.</p> <p>Les « renseignements sur le rôle d'audience » sont l'index manuel ou informatique du dossier judiciaire, parfois également appelé « système du registraire ». Il énumère les événements de l'affaire devant le tribunal, notamment les comparutions en cour, ainsi que les décisions, les ordonnances et les documents déposés.</p>
Sommation	<p>Ordonnance du tribunal obligeant une personne à comparaître devant un juge.</p>
<i>Voir Dire</i>	<p>Procès dans un procès pour déterminer l'admissibilité d'une preuve.</p>